



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2022-106

PUBLIÉ LE 25 MAI 2022

Sommaire

Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy / Secrétariat de direction

78-2022-05-25-00001 - délégation signature 25 05 2022 centre pénitentiaire Bois d'Arcy (9 pages) Page 4

CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale

78-2022-05-16-00026 - Jessica Dollé - Délégation de signature - Intérim CH François Quesnay Mantes la jolie (2 pages) Page 14

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /

78-2022-05-25-00002 - Arrêté mettant en demeure la société GSM, pour son site de Guerville (2 pages) Page 17

78-2022-05-25-00003 - Arrêté mettant en demeure les sociétés GSM et LAFARGEHOLCIM GRANULATS pour la carrière Les trois cèdres de Triel sur Seine et Carrières sous Poissy (4 pages) Page 20

Préfecture des Yvelines /

78-2022-05-25-00006 - Arrêté portant délégation de signature à M. Raphaël LE GALL, stagiaire de l'INSP, directeur de cabinet par intérim auprès du préfet des Yvelines (2 pages) Page 25

78-2022-05-25-00005 - Décision du préfet des Yvelines désignant M.Raphaël Le GALL, stagiaire de l'INSP, directeur de cabinet par intérim (1 page) Page 28

Préfecture des Yvelines / DICAT

78-2022-05-23-00012 - arrêté portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Carrières-sur-Seine (9 pages) Page 30

78-2022-05-23-00013 - arrêté portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Chapet (5 pages) Page 40

78-2022-05-23-00014 - arrêté portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur la commune de La Verrière (6 pages) Page 46

78-2022-05-23-00016 - arrêté portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Montesson (6 pages) Page 53

78-2022-05-23-00017 - arrêté portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Montesson (Le Borde) (5 pages) Page 60

78-2022-05-23-00018 - arrêté portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Montesson (Terres blanches) (5 pages) Page 66

78-2022-05-23-00019 - arrêté portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Poissy (5 pages) Page 72

78-2022-05-23-00020 - arrêté portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Sartrouville (6 pages) Page 78

78-2022-05-23-00021 - arrêté portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Vernouillet (6 pages) Page 85

78-2022-05-23-00015 - arrêté portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur la commune des Mureaux (6 pages)	Page 92
Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités	
78-2022-05-06-00014 - Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC sauvetage aéro terrestre (2 pages)	Page 99
Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie /	
78-2022-05-25-00004 - Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Meulan-en-Yvelines (2 pages)	Page 102
Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Bureau de la réglementation générale et du cadre de vie	
78-2022-05-24-00010 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine pour la Mairie de Conflans Sainte Honorine (4 pages)	Page 105
Sous-Préfecture de Rambouillet / Cabinet du Sous-Préfet de Rambouillet	
78-2022-05-19-00037 - MHJSEA échelon lettre de félicitation juillet 2022 (2 pages)	Page 110

Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

78-2022-05-25-00001

délégation signature 25 05 2022 centre
pénitentiaire Bois d'Arcy



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

Arrêté N° CPBA 2022/25/05 portant délégation de signature

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes
Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 01 septembre 2021 nommant Monsieur Olivier PIPINO en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bois d'Arcy.

M. le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

ARRETE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle LORENTZ, Directrice Adjointe au chef d'établissement du CP de Bois d'Arcy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Messieurs Meril BINKOUMINA, Kalvein BONNET-EYMARD et Habib MAMA-TRAORE, adjoints au chef d'établissement du CP de Bois d'Arcy, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Mesdames Marion BAK, Attachée d'administration d'Etat, Saloha BAKARI adjointe du chef de détention et Monsieur Antonio DOLCE chef de détention du CP de Bois d'Arcy, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 4-1 : Délégation permanente de signature est donnée à Mesdames Laëtitia BOURGAILH, Carole CABRERA, Sarah HARDY, Marion TANGUY, et Messieurs David CHARVOT, Boury DIOUF, Patrice GASPARDO, Maxime KOITA, Mikaël LEREMON, Bertrand PAYET, Bernard PEURAUD, Stéphane REUNIF, officiers du CP de Bois d'Arcy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 4-2 : Délégation provisoire de signature est donnée dans le cadre de leurs permanences à messieurs Christian MAMBOLE et Didier SUENON-NESTAR, officiers du CP de Bois d'Arcy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci-joint:

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Mesdames Sophie BONTE, Leyla CENAC, Henry-Lyse GENEVIEVE, Catherine LEKKAN, Jessica RIVOGNAC, Myriam RUFINO-LATAS et Messieurs Abdallah ABDOUL-WAHIDI, Olivier ADALVIMART, Philippe BAYSSE, David COSTE-LESCOUL, Xavier DEBELLONI, Fabrice DORVILLE, Mohamed FAYE, Hervé GALOU, Rémy LEMATTRE, Farid OUALI, Kevin REMY, Pascal SUARES, Shayne TIMOTHY, Kévin VERMUSE, Majors et 1^{er} Surveillants du CP de Bois d'Arcy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Bois d'Arcy, le 25 mai 2022



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : attachés d'administration chef de détention et adjoint au chef de détention assurant les astreintes de direction
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

	Articles	1	2	3	4	5
Décisions concernées						
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X		
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X		
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X		
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X

Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité							
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transferts, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie							
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X
Discipline							
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X	X

Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X	X
Isolement						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X	X

Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine					
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	

Organisation de l'assistance spirituelle								
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X			
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X			X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	X			X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	X			
Visites, correspondance, téléphone								
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	X			
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	X			
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	X			X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X			
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X			
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X			
Entrée et sortie d'objets								
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X			
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X			X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X			
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X			
Activités, enseignement consultations, vote								
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X			
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X			
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X			

Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	X
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	X

Régie des comptes nominatifs							
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	X		
Ressources humaines							
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	X		
GENESIS							
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	X		

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-05-16-00026

Jessica Dollé - Délégation de signature - Intérim
CH François Quesnay Mantes la jolie

DIRECTION GENERALE

Décision n°1/2022/07 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie « Etablissements et services de santé », Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 9 décembre 2019 portant nomination de Madame Jessica DOLLE en qualité de directrice-adjointe au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, au Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 2 janvier 2020.

Vu la mutation de Madame Valérie Gaillard, directrice déléguée du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie, à compter du 18 mai 2022 ;

DECIDE

Article 1 : Madame Jessica DOLLE, directrice adjointe du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye en charge du pôle logistique achat de la Direction commune regroupant les centres hospitaliers

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie, Meulan-les-Mureaux et de la Direction de l'Ingénierie et des équipements médicaux des établissements de la Direction Commune, est chargée d'assurer l'intérim de la Direction déléguée du Centre Hospitalier François Quesnay.

Article 2 : Durant la durée de l'intérim et dans le cadre de ses fonctions, **Madame Jessica DOLLE** est habilitée à représenter la Directrice Générale en toutes circonstances à l'intérieur comme à l'extérieur du Centre Hospitalier François Quesnay et des établissements de la Direction Commune pour ses domaines de compétence. Elle est habilitée à prendre toute décision et à signer tout document permettant d'assurer le fonctionnement et la bonne organisation du Centre Hospitalier François Quesnay ainsi que de ses domaines d'attribution pour les établissements de la Direction Commune. Elle est également en charge de la présidence du CTE et du CHSCT du Centre Hospitalier François Quesnay et a compétence pour organiser et coordonner un comité de direction local du Centre Hospitalier François Quesnay.

Article 3 : Une délégation de signature est donnée pour la durée de l'intérim à **Madame Jessica DOLLE**, pour toutes décisions et tous courriers pour l'ensemble des responsabilités qui relèvent de la Directrice Générale pour le Centre Hospitalier François Quesnay, y compris les décisions de toute nature relatives aux personnels et à l'organisation, à l'exception des décisions portant sanction disciplinaire et pour tous les actes d'ordonnateur. Une délégation de signature est également donnée pour la durée de l'intérim à **Madame Jessica DOLLE**, pour toutes décisions et tous courriers pour ses domaines d'attribution dans le cadre de la Direction Commune.


Article 4 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. Elle prendra fin à la nomination du prochain Directeur de site délégué du Centre Hospitalier François Quesnay.

Fait à Poissy, le 16 mai 2022

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice Générale,

Jessica DOLLE



Isabelle LECLERC

Destinataires :

- L'intéressée
- Monsieur Dupré – Trésorerie principale
- Direction Générale
- Direction du Centre Hospitalier François Quesnay
- Publication recueil

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2022-05-25-00002

Arrêté mettant en demeure la société GSM, pour
son site de Guerville



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

**Société GSM
Rue des Technodes 78930 Guerville**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRGPD) Île de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-225 DUEL du 13 novembre 2001 instituant des servitudes d'utilité publique pour la carrière de Guerville ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2018-47923 du 28 novembre 2018 autorisant la société GSM dont le siège social se situe à Guerville (78930), Les Technodes, à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Guerville, rue des Technodes, lieux-dits « Les Maudits », « la Pisserotte », les Ciments », « Sous le bois » et « le Château », et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 avril 2022, suite à l'inspection du 23 mars 2022, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 2 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que les observations de l'exploitant ne répondent pas au projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection il a été constaté sur les registres des déblais issus de la ligne 18 au cours du 3ème trimestre 2021 de la Société du Grand Paris (SGP) et du site de l'exploitant :

- une caractérisation des destinations des déblais erronées sur le registre de la Société du Grand Paris (SGP) en comparaison du registre de réception des déchets de l'exploitant. L'inspection note que l'installation de l'exploitant se situe dans les Yvelines et non dans l'Eure et Loire et que le site de destination nommé " fraction soluble et sulfates " dans les Yvelines n'existe pas ;

- une traçabilité erronée des quantités de déblais reçus sur le site de l'exploitant. L'inspection note que des quantités de déblais déclarés dans le registre SGP, non pas été reçus sur le site de l'exploitant ;

- une traçabilité erronée de la caractérisation des déblais. L'inspection note que des volumes de déblais à priori caractérisés en K3+ dans le registre SGP ont été caractérisés en TN+ dans le registre de réception des déchets de l'exploitant ;
- une absence de traçabilité de déblais de la SGP. L'inspection note que deux valeurs de volume de déblais (233,2t et 69.65t) ne sont pas spécifiées dans les registres SGP mais spécifiées sur le registre de réception des déchets de l'exploitant comme issus de l'ouvrage OA6 de la ligne 18.

CONSIDÉRANT que ces non-conformités constituent des manquements aux prescriptions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société GSM ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : La société GSM est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter, dans un délai de trois mois, pour son établissement situé sur la commune de Guerville, rue des Technodes, lieu-dit Les Mauduits, l'article L.541-7 du code de l'environnement, en justifiant de l'ensemble des écarts constatés sur les registres des déblais issus de la ligne 18.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation ne serait pas satisfaite dans le délai prévu dans l'article 1, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société GSM et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture,
- Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
- Maire de la commune de Guerville,
- Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **25 MAI 2022**

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation, la directrice
pour la directrice et par subdélégation
La chef de l'unité départementale



Delphine Dubois

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2022-05-25-00003

Arrêté mettant en demeure les sociétés GSM et
LAFARGEHOLCIM GRANULATS pour la carrière
Les trois cèdres de Triel sur Seine et Carrières
sous Poissy

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre des sociétés « LAFARGEHOLCIM GRANULATS » et « GSM »
Lieu-dit « les trois cèdres » à Triel sur Seine (78510) et Carrières sous Poissy (78955)

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-02-002 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Étienne DESPLANQUES, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°35930 du 17 novembre 2015 portant autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaire de façon conjointe et solidaire pour la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS et la société GSM au lieu-dit « des trois cèdres » sur le territoire des communes de Carrière sous Poissy et Triel sur Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2021-09-16-00002 du 16 septembre 2021 portant prescription de mesures complémentaires à l'encontre des sociétés LAFARGEHOLCIM GRANULATS et GSM, lieu-dit « Les 3 Cèdres » à Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 avril 2022, suite à l'inspection du 6 avril 2022, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU les observations des exploitants formulées par courrier en date du 6 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que les observations des exploitants ne répondent pas au projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 6 avril 2022 il a été constaté sur les registres des déblais issus de la ligne 18 au cours du 3ème trimestre 2021 de la Société du Grand Paris (SGP) et du site de l'exploitant :

- une caractérisation des destinations des déblais erronées sur le registre de la Société du Grand Paris (SGP) en comparaison du registre de réception des déchets de l'exploitant. L'inspection note que l'installation de l'exploitant se situe dans les Yvelines et non dans l'Eure et Loire et que le site de destination nommé " fraction soluble et sulfates " dans les Yvelines n'existe pas ;

- une traçabilité erronée des quantités de déblais reçus sur le site de l'exploitant. L'inspection note que des quantités de déblais déclarés dans le registre SGP, n'ont pas été reçues sur le site de l'exploitant.

CONSIDÉRANT que ces non-conformités constituent des manquements aux prescriptions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS et la société GSM ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS et la société GSM sont mises en demeure à compter de la notification du présent arrêté, de respecter, dans un délai de trois mois, l'article L.541-7 du code de l'environnement pour la carrière située lieu-dit « les trois cèdres » à Triel sur Seine (78510) et Carrières sous Poissy (78955) en effectuant les opérations nécessaires au respect de cet article, en particulier en assurant la vérification et la cohérence des éléments de traçabilité des matériaux reçus sur site et en conservant les éléments de cette traçabilité dans un registre tenu à jour en permanence.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation ne serait pas satisfaite dans le délai prévu dans l'article 1, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS et à la société GSM et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture,
- Sous-Préfet de Saint-Germain-en-laye,
- Maire de Triel sur Seine,
- Maire de Carrières sous Poissy,
- Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **25 MAI 2022**

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation, la directrice
pour la directrice et par subdélégation
La chef de l'unité départementale



Delphine Dubois

SSIS JAM P S

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-25-00006

Arrêté portant délégation de signature à M.
Raphaël LE GALL, stagiaire de l'INSP, directeur de
cabinet par intérim auprès du préfet des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à
Monsieur Raphaël LE GALL, stagiaire de l'INSP,
directeur de cabinet par intérim auprès du Préfet des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** la décision du 25 mai 2022 du Préfet des Yvelines désignant M. Raphaël LE GALL en tant que directeur de cabinet par intérim ;

Sur proposition du Préfet des Yvelines,

Arrête

Article 1er : En raison de la vacance du poste de directeur de cabinet, délégation est donnée à Monsieur Raphaël LE GALL, stagiaire de l'INSP, directeur de cabinet par intérim auprès du

Préfet des Yvelines, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances dans les matières ressortissant :

- du cabinet du Préfet et notamment les arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation de gens du voyage pris en application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, les arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation forcée en application de l'article 38 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, les décisions de suspension du permis de conduire, tous actes relatifs en soins psychiatriques pris par le représentant de l'État en application des dispositions prévues aux chapitres I, II, III et IV du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie de la partie législative du code de la santé publique, des chapitres I, II, III et IV du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie de la partie réglementaire du code de la santé publique et de l'article 706-135 du code de procédure pénale, les décisions de fermeture des établissements scolaires pour des nécessités de l'ordre public et de santé publique, les actes relevant de la sécurité et de la police administrative ;

- des services et missions rattachés au cabinet du Préfet, notamment les décisions, arrêtés et conventions concernant les subventions du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation et les décisions relatives au plan départemental d'actions de la sécurité routière et celles concernant aux projets retenus dans le cadre de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA).

Article 2 : Cette délégation de signature court jusqu'au 13 juin 2022 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des yvelines.

Fait à Versailles, le **25 MAI 2022**

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT



Préfecture des Yvelines

78-2022-05-25-00005

Décision du préfet des Yvelines désignant
M.Raphaël Le GALL, stagiaire de l'INSP, directeur
de cabinet par intérim



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial (DiCAT)**

Versailles, le **25 MAI 2022**

DÉCISION

L'intérim du poste de directeur de cabinet du Préfet des Yvelines est assuré par Monsieur Raphaël LE GALL, stagiaire de l'INSP, jusqu'au 13 juin 2022 inclus.

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-23-00012

arrêté portant renouvellement d'une zone
d'aménagement différé sur la commune de
Carrières-sur-Seine



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service des Territoires, de l'Aménagement
et de la Transition Écologique

Arrêté n°

portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé

sur la commune de Carrières-sur-Seine

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015358-0006 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération Saint Germain Seine et Forêts avec la communauté d'agglomération de la Boucle de Seine et la communauté de communes Maisons-Mesnil, étendue à la commune de Bezons, formant ainsi la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016148-0008 du 27 mai 2016 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Carrières-sur-Seine ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Carrières-sur-Seine en date du 4 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) en date du 24 mars 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement » et que l'article L.300-1 du même code précise que les actions ou opérations d'aménagement ont notamment pour objet de « mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que les projets urbains portés par le plan local d'urbanisme de la commune de Carrières-sur-Seine, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 février 2014 et modifié par délibération du 12 avril 2021, doivent notamment :

- permettre un aménagement cohérent de ce territoire en proposant sur les lisières habitées des unités opérationnelles combinant une diversité de statuts d'habitat et de formes urbaines, afin de dessiner une transition entre plaine et ville,
- préserver une structure écologique offrant une grande qualité paysagère et des espaces de vie mutualisés (terrains agricoles, jardins, espaces de loisirs, équipements publics...),
- protéger ce territoire des convoitises peu en rapport avec les exigences d'un développement harmonieux de cette plaine située à proximité de la Défense, en y conservant en particulier, la maîtrise de l'évolution du prix des terrains ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD permet de s'opposer à la spéculation foncière dans les zones exposées, en fixant la date de référence qui sert à évaluer la valeur d'acquisition foncière et de disposer de terrains suffisants pour conduire certains projets d'intérêt local, et de réserves foncières, par l'instauration d'un droit de préemption sur le périmètre ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 - Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 2016148-0008 du 27 mai 2016 est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1:9500e annexé au présent arrêté.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

La communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de Carrières-sur-Seine et au siège de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS).

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 - Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du Conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 7 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- le maire de la commune de Carrières-sur-Seine ;
- le président de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS).

Versailles, le **23 MAI 2022**

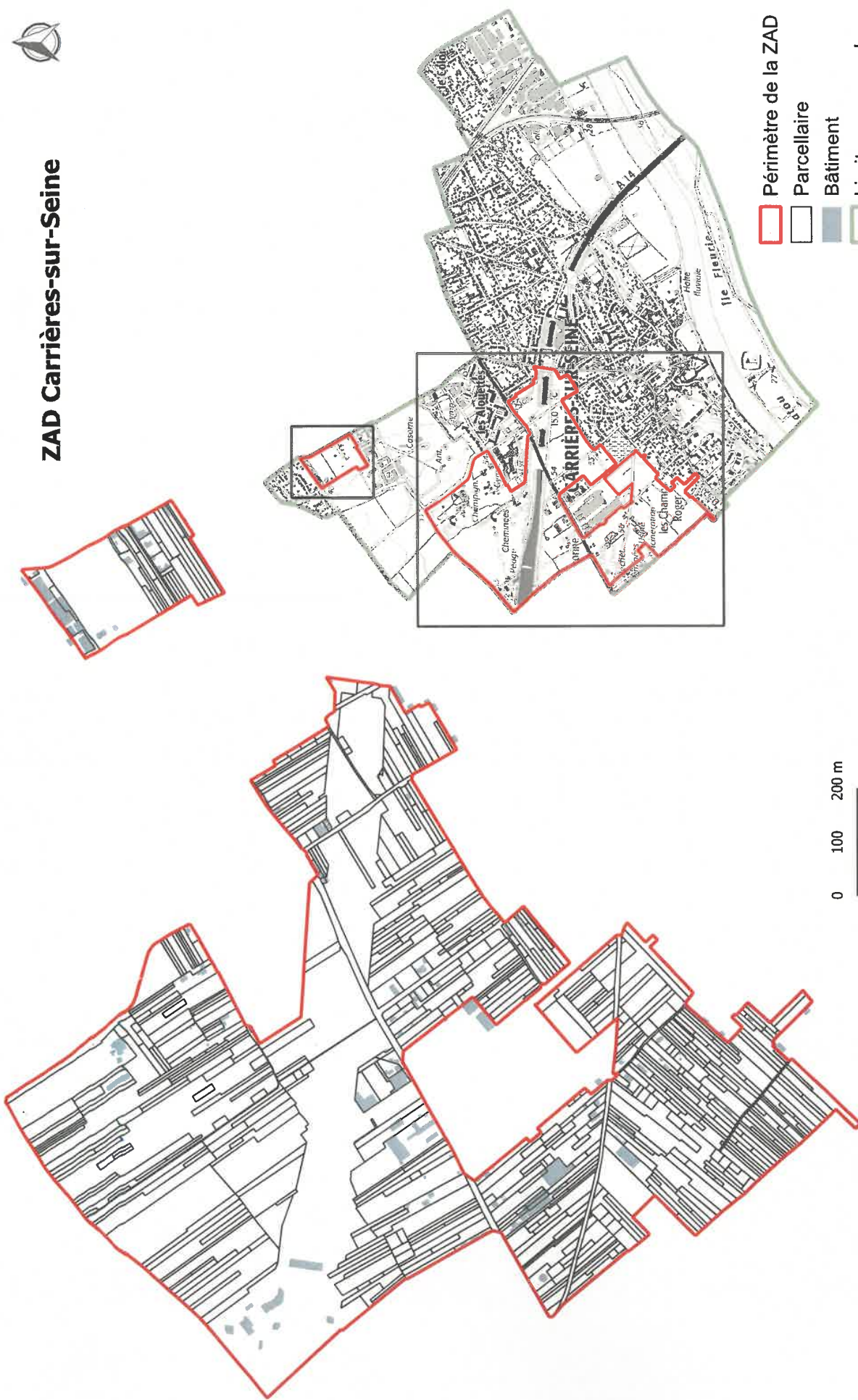
Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES



ZAD Carrières-sur-Seine



- Périmètre de la ZAD
- Parcellaire
- Bâtiment
- Limite communale

	<p>Préfecture des Yvelines</p> <p>Liberté Égalité Fraternité</p>	<p>Source de données: DDT78 Fond cartographique numérique: Plan Cadastral Informatisé (PCI) ©DGFiP Scan 25 ©IGN</p>
<p>Pour signature du Préfet</p> <p><i>Etienne DESPLANQUES</i></p> <p>Secrétaire Général</p>	<p>Pour le Préfet et par délégation</p>	<p>Réalisation: DDT78/STATE/SI</p> <p>Date: 10/02/2022</p>
		<p>Diffusion: PUBLIC</p> <p>Échelle: (A4) 1:9500</p>

ZAD Carrières-sur-Seine Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AX	0090
AX	0091
AX	0092
AX	0093
AX	0094
AX	0095
AX	0096
AX	0097
AX	0098
AX	0099
AX	0100
AX	0101
AX	0102
AX	0103
AX	0104
AX	0105
AX	0106
AX	0107
AX	0108
AX	0109
AX	0110
AX	0111
AX	0112
AX	0113
AX	0114
AX	0115
AX	0116
AX	0117
AX	0118
AX	0119
AX	0120
AX	0121
AX	0122
AX	0123
AX	0124
AX	0125
AX	0126
AX	0127
AX	0128
AX	0129
AX	0130
AX	0131
AX	0132
AX	0133
AX	0134
AX	0135
AX	0136
AX	0137
AX	0138
AX	0139

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AX	0140
AX	0141
AX	0142
AX	0143
AX	0144
AX	0145
AX	0146
AX	0147
AX	0148
AX	0149
AX	0150
AX	0151
AX	0152
AX	0153
AX	0154
AX	0155
AX	0156
AX	0157
AX	0158
AX	0159
AX	0160
AX	0161
AX	0162
AX	0163
AX	0164
AX	0165
AX	0166
AX	0167
AX	0168
AX	0169
AX	0170
AX	0171
AX	0172
AX	0173
AX	0174
AX	0175
AX	0176
AX	0177
AX	0178
AX	0259
AX	0260
AY	0067 p
AY	0068 p
AY	0070
AY	0071
AY	0072
AY	0073
AY	0074
AY	0075
AY	0076

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AY	0077
AY	0078
AY	0079
AY	0080
AY	0081
AY	0082
AY	0083
AY	0084
AY	0085
AY	0086
AY	0087
AY	0088
AY	0089
AY	0090
AY	0091
AY	0092
AY	0093
AY	0097
AY	0098
AY	0099
AY	0100
AY	0101
AY	0102
AY	0103
AY	0104
AY	0195
AY	0196
BA	0002
BA	0026
BA	0027
BA	0028
BA	0029
BA	0030
BA	0031
BA	0032
BB	0001
BB	0002
BB	0003
BB	0004
BB	0005
BB	0006
BB	0007
BB	0009
BB	0010
BB	0011
BB	0012
BB	0013
BB	0014
BB	0015
BB	0016

ZAD Carrières-sur-Seine Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BB	0017
BB	0018
BB	0019
BB	0020
BB	0021
BB	0022
BB	0023
BB	0024
BB	0025
BB	0026
BB	0027
BB	0028
BB	0029
BB	0030
BB	0031
BB	0032
BB	0033
BB	0034
BB	0035
BB	0036
BB	0037
BB	0038
BB	0039
BB	0040
BB	0041
BB	0042
BB	0152
BB	0154
BB	0155
BB	0156
BB	0157
BB	0158
BB	0159
BB	0160
BB	0161
BB	0162
BB	0163
BB	0164
BB	0165
BB	0166
BB	0167
BB	0168
BB	0169
BB	0176
BB	0177
BB	0178
BB	0225
BB	0226
BB	0227
BB	0228
BB	0229

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BB	0230
BB	0231
BB	0232
BB	0233
BV	0005
BV	0006
BV	0007
BV	0008
BV	0009
BV	0010
BV	0011
BV	0012
BV	0013
BV	0014
BV	0015
BV	0016
BV	0017
BV	0018
BV	0019
BV	0020
BV	0021
BV	0022
BV	0023
BV	0024
BV	0025
BV	0026
BV	0027
BV	0028
BV	0029 p
BV	0034
BV	0035
BV	0036
BV	0037
BV	0038
BV	0039
BV	0040
BV	0041
BV	0042
BV	0043
BV	0044
BV	0045
BV	0046
BV	0047
BV	0048
BV	0049
BV	0050
BV	0051
BV	0052
BV	0053
BV	0054
BV	0055

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BV	0056
BV	0057
BV	0058
BV	0059
BV	0060
BV	0061
BV	0062
BV	0063
BV	0064
BV	0065
BV	0066
BV	0067
BV	0068
BV	0069
BV	0070
BV	0071
BV	0072
BV	0073
BV	0074
BV	0075
BV	0076
BV	0077
BV	0078
BV	0079
BV	0080
BV	0081
BV	0082
BV	0083
BV	0084
BV	0085
BV	0086
BV	0087
BV	0088
BV	0089
BV	0090
BV	0091
BV	0092
BV	0093
BV	0094
BV	0095
BV	0096
BV	0097
BV	0098
BV	0099
BV	0100
BV	0177
BV	0178
BV	0186
BV	0199
BV	0200
BV	0201

ZAD Carrières-sur-Seine Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BV	0202
BV	0203
BV	0204
BV	0205
BV	0206
BV	0207
BV	0208
BV	0209
BV	0210
BV	0211
BV	0212
BV	0213
BV	0214
BV	0215
BV	0216
BV	0217
BV	0218
BV	0219
BV	0220
BV	0221
BV	0222
BV	0223
BV	0224
BV	0225
BV	0226
BV	0227
BV	0228
BV	0229
BV	0230
BV	0231
BV	0232
BV	0233
BV	0234
BV	0235
BV	0236
BV	0237
BV	0238
BV	0239
BV	0240
BV	0241
BV	0242
BV	0243
BV	0244
BV	0245
BV	0246
BV	0247
BV	0248
BV	0249
BV	0250
BV	0251
BV	0252

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BV	0253
BV	0254
BV	0255
BV	0256
BV	0257
BV	0258
BV	0259
BV	0260
BV	0261
BV	0262
BV	0263
BV	0264
BV	0265 p
BV	0266
BV	0296
BV	0297
BV	0298
BV	0299
BV	0300
BV	0301
BV	0302
BV	0303
BV	0304
BV	0305
BV	0306
BV	0307
BV	0308
BV	0309
BV	0310
BV	0311
BV	0312
BV	0313
BV	0314
BV	0315
BV	0316
BV	0317
BV	0318
BV	0319
BV	0320
BV	0321
BV	0322
BV	0323
BV	0324
BV	0325
BV	0326
BV	0327
BV	0328
BV	0329
BV	0330
BV	0331
BV	0332

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BV	0363
BV	0364
BV	0365
BV	0366
BV	0367
BV	0370
BW	0219
BW	0220
BW	0221
BW	0222
BW	0223
BW	0224
BW	0225
BW	0226
BW	0227
BW	0228
BW	0229
BW	0230
BW	0231
BW	0232
BW	0233
BX	0001
BX	0002
BX	0003
BX	0004
BX	0005
BX	0006
BX	0007
BX	0008
BX	0009
BX	0010
BX	0011
BX	0012
BX	0013
BX	0014
BX	0015
BX	0016
BX	0017
BX	0018
BX	0019
BX	0020
BX	0021
BX	0022
BX	0023
BX	0024
BX	0025
BX	0026
BX	0027
BX	0028
BX	0029
BX	0030

ZAD Carrières-sur-Seine Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BX	0031
BX	0032
BX	0033
BX	0034
BX	0035
BX	0036
BX	0037
BX	0038
BX	0039
BX	0040
BX	0041
BX	0042
BX	0043
BX	0045
BX	0046
BX	0047
BX	0048
BX	0049
BX	0050
BX	0051
BX	0052
BX	0053
BX	0054
BX	0055
BX	0056
BX	0057
BX	0058
BX	0059
BX	0060
BX	0061
BX	0062
BX	0063
BX	0064
BX	0065
BX	0066
BX	0067
BX	0068
BX	0069
BX	0070
BX	0076
BX	0077
BX	0078
BX	0079
BX	0080
BX	0081
BX	0082
BX	0083
BX	0084
BX	0085
BX	0086
BX	0087

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BX	0088
BX	0089
BX	0090
BX	0091
BX	0092
BX	0094
BX	0095
BX	0100
BX	0101
BX	0103
BX	0104
BY	0003
BY	0004
BY	0005
BY	0006
BY	0007
BY	0008
BY	0009
BY	0010
BY	0011
BY	0012
BY	0013
BY	0014
BY	0015
BY	0016
BY	0017
BY	0018
BY	0019
BY	0020
BY	0021
BY	0022
BY	0023
BY	0024
BY	0025
BY	0026
BY	0027
BY	0028
BY	0029
BY	0030
BY	0031
BY	0032
BY	0033
BY	0034
BY	0035
BY	0036
BY	0037
BY	0038
BY	0039
BY	0040
BY	0041
BY	0042

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BY	0043
BY	0044
BY	0045
BY	0046
BY	0047
BY	0048
BY	0049
BY	0050
BY	0051
BY	0052
BY	0053
BY	0054
BY	0055
BY	0056
BY	0057
BY	0058
BY	0059
BY	0060
BY	0061
BY	0062
BY	0063
BY	0064
BY	0065
BY	0066
BY	0067
BY	0068
BY	0069
BY	0070
BY	0071
BY	0072
BY	0073
BY	0074
BY	0075
BY	0076
BY	0077
BY	0078
BY	0079
BY	0080
BY	0081
BY	0082
BY	0083
BY	0084
BY	0085
BY	0086
BY	0087
BY	0088
BY	0089
BY	0090
BY	0091
BY	0092
BY	0093

ZAD Carrières-sur-Seine Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BY	0094
BY	0095
BY	0096
BY	0097
BY	0098
BY	0099
BY	0100
BY	0101
BY	0102
BY	0103
BY	0104
BY	0113
BY	0114
BZ	0001
BZ	0002
BZ	0003
BZ	0004
BZ	0005
BZ	0006
BZ	0007
BZ	0008
BZ	0009
BZ	0010
BZ	0011
BZ	0012
BZ	0013
BZ	0014
BZ	0015
BZ	0016
BZ	0017
BZ	0018
BZ	0019
BZ	0020
BZ	0021
BZ	0022
BZ	0023
BZ	0024
BZ	0025
BZ	0026
BZ	0027
BZ	0028
BZ	0030
BZ	0031
BZ	0032
BZ	0033
BZ	0034
BZ	0035
BZ	0036
BZ	0037
BZ	0038
BZ	0039

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BZ	0040
BZ	0041
BZ	0042
BZ	0043
BZ	0045
BZ	0046
BZ	0047
BZ	0048
BZ	0049
BZ	0050
BZ	0051
BZ	0052
BZ	0053
BZ	0054
BZ	0055
BZ	0056
BZ	0057
BZ	0058
BZ	0059
BZ	0060
BZ	0061
BZ	0062
BZ	0063
BZ	0064
BZ	0065
BZ	0066
BZ	0067
BZ	0068
BZ	0069
BZ	0070
BZ	0071
BZ	0072
BZ	0073
BZ	0074
BZ	0075
BZ	0076
BZ	0077
BZ	0078
BZ	0079
BZ	0080
BZ	0081
BZ	0082
BZ	0083
BZ	0084
BZ	0085
BZ	0086
BZ	0087
BZ	0088
BZ	0089
BZ	0090
BZ	0091

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BZ	0092
BZ	0093

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-23-00013

arrêté portant renouvellement d'une zone
d'aménagement différé sur la commune de
Chapet

Arrêté n°
portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Chapet

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-225/DDD du 23 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Chapet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016146-0013 du 25 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Chapet ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chapet en date du 16 mai 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,
- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,
- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Chapet est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 - Renouvellement et modification de périmètre de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 08-225/DDD du 23 décembre 2008, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2016146-0013 du 25 mai 2016, est renouvelée dans les limites du périmètre modifié, tel que défini sur le plan au 1:2750e annexé au présent arrêté.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Île-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de Chapet et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 - Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du Conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 7 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- le maire de la commune de Chapet ;
- la présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Versailles, le **23 MAI 2022**

Le préfet des Yvelines

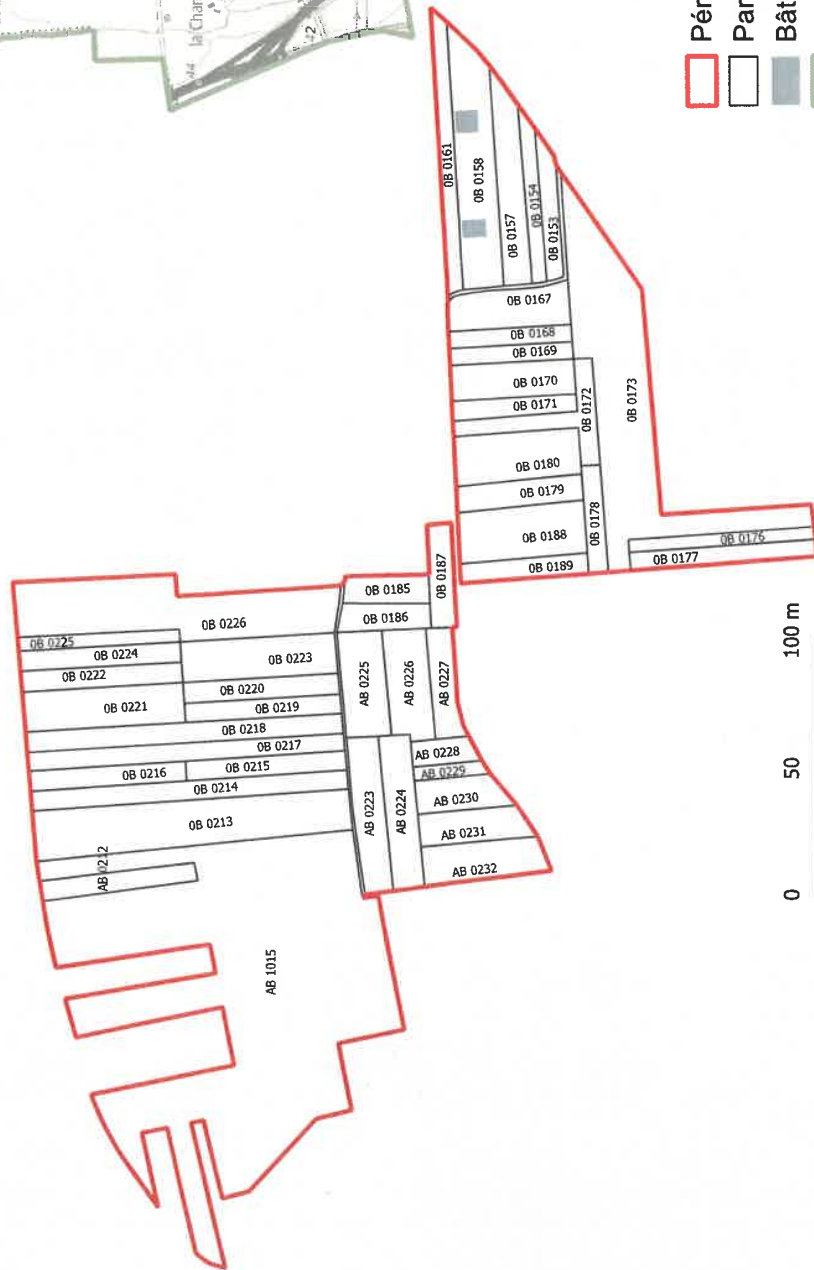
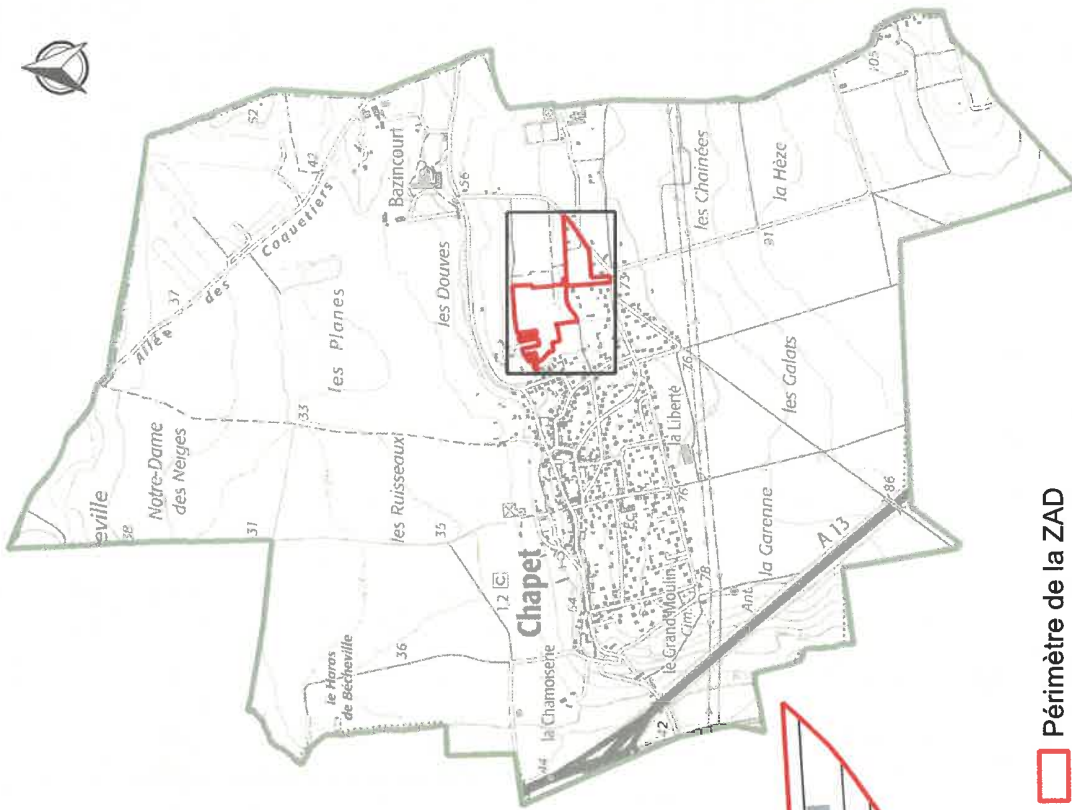
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

3

Arrêté n° _____ portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Chapet

ZAD Chapet



- Périmètre de la ZAD
- Parcellaire
- Bâtiment
- Limite communale

Pour le Préfet et par délégation

Pour signature du Préfet Général

Etienne DESPLANQUES



Source de données: DDT78
Fond cartographique numérique:
Plan Cadastral Informatisé (PCI) ©DGFiP
Scan 25 ©IGN

Réalisation:
DDT78/STATE/SI

Date: 10/02/2022
Échelle: (A4)
1:2750

Diffusion: PUBLIC

ZAD Chapet Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
0B	0153
0B	0154
0B	0157
0B	0158
0B	0161
0B	0167
0B	0168
0B	0169
0B	0170
0B	0171
0B	0172
0B	0173
0B	0176
0B	0177
0B	0178
0B	0179
0B	0180
0B	0185
0B	0186
0B	0187
0B	0188
0B	0189
0B	0213
0B	0214
0B	0215
0B	0216
0B	0217
0B	0218
0B	0219
0B	0220
0B	0221
0B	0222
0B	0223
0B	0224
0B	0225
0B	0226
AB	0212
AB	0223
AB	0224
AB	0225
AB	0226
AB	0227
AB	0228
AB	0229
AB	0230
AB	0231
AB	0232
AB	1015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-23-00014

arrêté portant renouvellement d'une zone
d'aménagement différé sur la commune de La
Vérrière

Arrêté n°
portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de La Verrière - secteur des Bécannes

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

Vu le décret n°2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du Plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° C.11.0075 du 1^{er} avril 2011 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de La Verrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016145-0096 du 24 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de La Verrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la communauté de communes de l'Ouest parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-1-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016060-0414 du 29 février 2016 portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Gare-Bécannes » à La Verrière ;

Vu le contrat de développement territorial Paris-Saclay, Versailles Grand Parc, Saint-Quentin-en-Yvelines et Vélizy-Villacoublay signé le 14 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Verrière en date du 18 mai 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) en date du 10 février 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « *les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement* » et que l'article L.300-1 du même code précise que les actions ou opérations d'aménagement ont notamment pour objet de « *mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat* » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que le secteur des Bécannes est intégré dans le périmètre de la ZAC « Gare-Bécannes » à La Verrière ;

Considérant que le projet d'aménagement, qui s'étend sur une surface d'environ 100 hectares à La Verrière, a pour objectif de constituer un nouveau quartier et une nouvelle centralité au Sud des voies ferrées et de faire émerger un important quartier multifonctionnel au Nord, en lien avec une transformation complète du pôle gare et de ses accès au pôle d'échange multimodal ;

Considérant que les grands axes de ce projet urbain prévoient notamment :

- la création d'un éco quartier permettant de faire émerger un véritable cœur de ville à l'interface de l'urbanisation existante au Sud des voies ferrées et de développer une urbanisation maîtrisée sur le secteur des Bécannes. Ce projet d'aménagement va permettre un rééquilibrage de la commune et une augmentation de la population verriéroise, en favorisant également les parcours résidentiels à l'échelle de la ville et de l'agglomération ;

- le développement d'un secteur à dominante « activités économiques » situé autour de la gare en vitrine de la RN10 entre le carrefour de la Malmedonne et le pont Schuler. Il s'agit de conforter les activités existantes et de favoriser l'accueil de nouvelles entreprises. Des logements spécifiques pourront y être développés en complément ;

Considérant que Saint-Quentin-en-Yvelines confirme la mise en place d'une politique de maîtrise foncière active sur le périmètre de la ZAC, en collaboration avec l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF), opérateur public foncier des collectivités franciliennes, et la commune de La Verrière ;

Considérant qu'afin de préserver un aménagement cohérent et de finaliser les acquisitions foncières nécessaires à la ZAC, il est primordial que Saint-Quentin-en-Yvelines puisse continuer à maîtriser le devenir des terrains sur le secteur des Bécannes ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de La Verrière - les Bécannes participe à cette action foncière, en s'opposant à la spéculation foncière dans les zones exposées, en fixant la date de référence qui sert à évaluer la valeur d'acquisition foncière et de disposer de terrains suffisants pour conduire certains projets d'intérêt local, et de réserves foncières, par l'instauration d'un droit de préemption sur le périmètre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 – Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° C.11.0075 du 1^{er} avril 2011, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2016145-0096 du 24 mai 2016, est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1:8000e annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

La communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de La Verrière et au siège de la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY).

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du Conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 7 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

le maire de la commune de La Verrière ;

le président de la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY).

Versailles, le **23 MAI 2022**

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
~~Le Secrétaire Général~~

~~Etienne DESPLANQUES~~

ZAD La Verrière - Les Bécannes Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AE	0003 p
AE	0093
AE	0097
AE	0099
AH	0003
AH	0004
AH	0008
AH	0010
AH	0011
AH	0012
AH	0013
AH	0014
AH	0015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
~~Le Secrétaire Général~~

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-23-00016

arrêté portant renouvellement d'une zone
d'aménagement différé sur la commune de
Montesson

Arrêté n°
portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Montesson
« Fond Sainte-Honorine II »

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015358-0006 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération Saint Germain Seine et Forêts avec la communauté d'agglomération de la Boucle de Seine et la communauté de communes Maisons-Mesnil, étendue à la commune de Bezons, formant ainsi la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016148-0012 du 27 mai 2016 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Montesson ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montesson en date du 7 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) en date du 24 mars 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement » et que l'article L.300-1 du même code précise que les actions ou opérations d'aménagement ont notamment pour objet de « mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que la commune de Montesson sollicite la continuité de l'action foncière possible grâce à l'outil ZAD sur ce territoire aux fins de conserver et de permettre à terme un aménagement cohérent de ce territoire, objet de convoitises peu en rapport avec les exigences d'un développement harmonieux de cette plaine proche de la Défense ;

Considérant que la réflexion actuelle menée par la commune sur ce projet d'urbanisme repose sur diverses orientations :

- la volonté de faire émerger une urbanisation moderne et de qualité architecturale tout en prenant soin de ne pas altérer la qualité des espaces naturels ;
- la volonté d'un aménagement portant sur de l'activité commerciale et économique supplémentaire ;
- une offre de logements diversifiée, répondant, notamment, aux obligations de mixité sociale ;

Considérant que les objectifs à l'échelle de la commune visent à créer les conditions les plus favorables aux fins de permettre notamment l'extension du Fond Sainte-Honorine II en zone d'habitat et en zone d'activité autour de la voie nouvelle départementale (VND) ;

Considérant que la création d'une ZAD permet de s'opposer à la spéculation foncière dans les zones exposées, en fixant la date de référence qui sert à évaluer la valeur d'acquisition foncière et de disposer de terrains suffisants pour conduire certains projets d'intérêt local, et de réserves foncières, par l'instauration d'un droit de préemption sur le périmètre ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 - Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 2016148-0012 du 27 mai 2016 est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1:5000e annexé au présent arrêté.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

La communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de Montesson et au siège de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS).

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 - Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du Conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 7 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- le maire de la commune de Montesson ;
- le président de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS).

Versailles, le **23 MAI 2022**

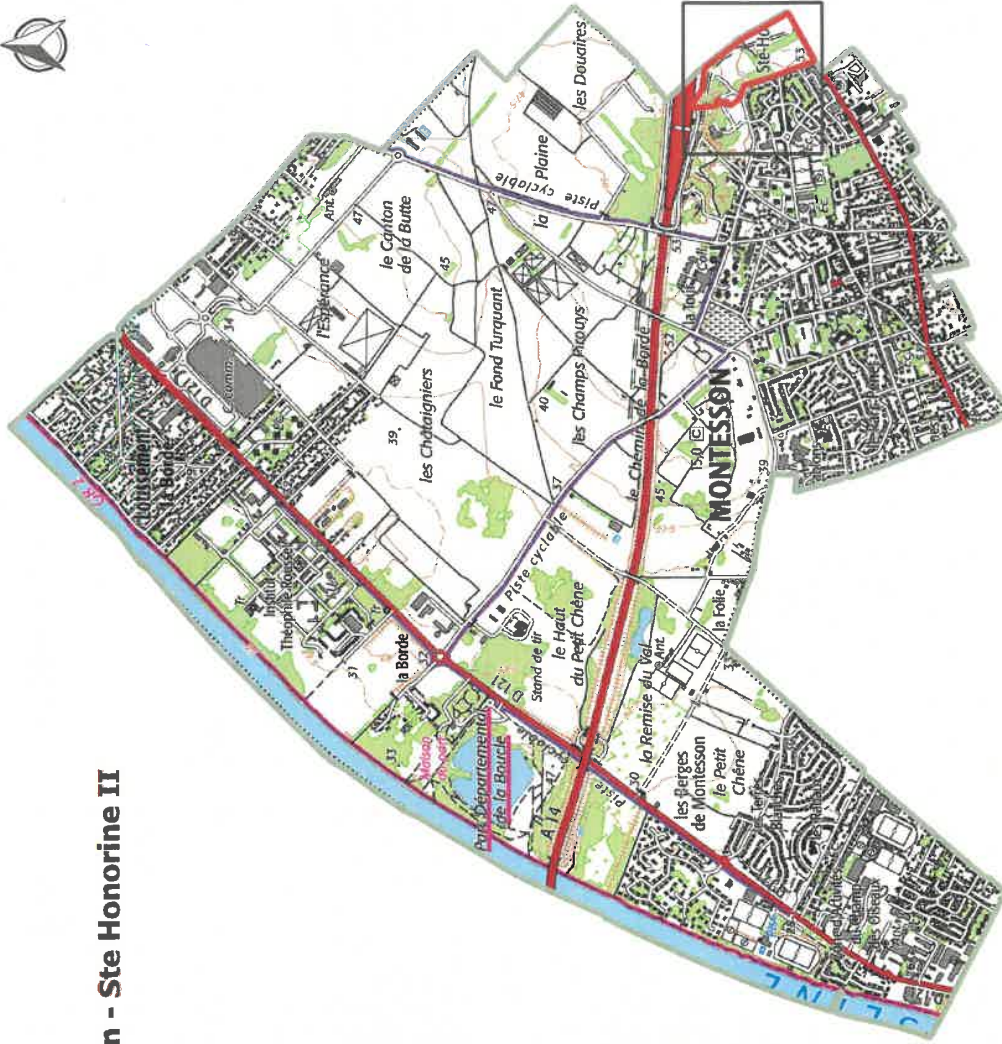
Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES



ZAD Montesson - Ste Honorine II



- Périmètre de la ZAD
- Parcellaire
- Bâtiment
- Limite communale

0 100 200 m

Pour le Préfet et par délégation

Pour signature du **Préfet**
Secrétaire Général

(Signature)
Etienne DESPLANQUES



Réalisation: DDT78/STATE/SI	Diffusion: PUBLIC
Date: 11/05/2022	Échelle: (A4) 1:5000

Source de données: DDT78
Fond cartographique numérique:
Plan Cadastral Informatisé (PCI) ©DGFiP
Scan 25 ©IGN

ZAD Montesson " Fond Sainte-Honorine II "

Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AI	0048
AI	0049
AI	0070
AI	0071
AI	0075
AI	0076
AI	0077
AI	0078
AI	0079
AI	0080
AI	0084
AI	0086
AI	0087
AI	0097
AI	0207
AI	0208
AI	0209
AI	0484
AI	0549
AI	0555
AI	0983
AI	0990
AI	0995
AI	0996
AI	0997
AI	1005
AI	1194 p
AI	1197
AI	1198
AI	1202 p
AI	1204
AI	1205
AI	1206
AI	1207
AI	1208
AI	1209
AI	1210
AI	1211
AI	1212
AI	1213
AI	1215
AI	1216
AI	1217
AI	1218
AI	1220
AI	1221
AI	1222
AI	1223
AI	1225
AI	1226
AI	1227
AI	1229

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AI	1230
AI	1231
AI	1232
AI	1233 p
AI	1234
AI	1235
AI	1236
AI	1237
AI	1238
AI	1239
AI	1240
AI	1241
AI	1242
AI	1243
AI	1245
AI	1247
AI	1249
AI	1252
AI	1253
AI	1254
AI	1256
AI	1257
AI	1258
AI	1260
AI	1262
AI	1263
AI	1264
AI	1266
AI	1268
AI	1270
AI	1271
AI	1272
AI	1273
AI	1275
AI	1276
AI	1278
AI	1279
AI	1280
AI	1282
AI	1283
AI	1284
AI	1286
AI	1287
AI	1288
AI	1290
AI	1291
AI	1292
AI	1293
AI	1294
AI	1295
AI	1296
AI	1297

ZAD Montesson " Fond Sainte-Honorine II " Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AI	1298
AI	1299
AI	1300
AI	1301
AI	1302
AI	1303
AI	1305
AI	1306
AI	1307
AI	1309
AI	1310
AI	1322
AI	1326
AI	1327
AI	1328 p
AI	1329 p
AI	1330
AI	1331
AI	1332
AI	1333
AI	1334
AI	1335
AI	1336
AI	1337
AI	1338
AI	1339
AI	1340
AI	1341
AI	1342
AI	1343
AI	1344
AI	1345
AI	1346
AI	1347
AI	1348
AI	1349
AI	1352
AI	1353
AI	1354
AI	1355
AI	1356
AI	1357
AI	1362
AI	1363
AI	1364
AI	1365
AI	1366
AI	1367
AI	1368
AI	1369
AI	1370

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AI	1371
AI	1372
AI	1373 p
AI	1374
AI	1375
AI	1377 p
AI	1379
AI	1380
AI	1381
AI	1382
AI	1384

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-23-00017

arrêté portant renouvellement d'une zone
d'aménagement différé sur la commune de
Montesson (Le Borde)

Arrêté n°
portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Montesson
« La Borde »

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015358-0006 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération Saint Germain Seine et Forêts avec la communauté d'agglomération de la Boucle de Seine et la communauté de communes Maisons-Mesnil, étendue à la commune de Bezons, formant ainsi la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016148-0010 du 27 mai 2016 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Montesson ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montesson en date du 7 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) en date du 24 mars 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement » et que l'article L.300-1 du même code précise que les actions ou opérations d'aménagement ont notamment pour objet de « mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que la commune de Montesson sollicite la continuité de l'action foncière possible grâce à l'outil ZAD sur ce territoire aux fins de conserver et de permettre à terme un aménagement cohérent de ce territoire, objet de convoitises peu en rapport avec les exigences d'un développement harmonieux de cette plaine proche de la Défense ;

Considérant que la réflexion actuelle menée par la commune sur ce projet d'urbanisme repose sur diverses orientations :

- la volonté de faire émerger une urbanisation moderne et de qualité architecturale tout en prenant soin de ne pas altérer la qualité des espaces naturels ;
- la volonté d'un aménagement portant sur de l'activité commerciale et économique supplémentaire ;
- une offre de logements diversifiée, répondant, notamment, aux obligations de mixité sociale ;

Considérant qu'une partie du secteur de la ZAC de La Borde a déjà été mobilisée aux fins de création de logements ;

Considérant que la ZAD permet de s'opposer à la spéculation foncière dans les zones exposées, en fixant la date de référence qui sert à évaluer la valeur d'acquisition foncière et de disposer de terrains suffisants pour conduire certains projets d'intérêt local, et de réserves foncières, par l'instauration d'un droit de préemption sur le périmètre ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 - Renouvellement et modification de périmètre de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 2016148-0010 du 27 mai 2016 est renouvelée dans les limites du périmètre modifié, tel que défini sur le plan au 1:5000e annexé au présent arrêté.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

La communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de Montesson et au siège de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS).

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 - Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du Conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 7 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- le maire de la commune de Montesson ;
- le président de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS).

Versailles, le **23 MAI 2022**

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
~~Le Secrétaire Général~~

Etienne DESPLANQUES

ZAD Montesson " La Borde " Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AD	0069
AD	0070
AD	0072
AD	0073
AD	0116
AD	0119
AD	0125
AD	0189
AD	0190
AD	0194
AD	0196
AD	0197
AD	0200
AD	0201
AD	0202
AD	0203
AD	0235
AD	0236
AD	0326
AD	0511
AD	0577
AD	0669
AD	0670
AD	0671
AD	0672
AD	0673
AD	0674
AD	0675
AD	0690
AD	0703
AD	0704
AD	0706
AD	0707
AD	0708
AD	0709
AD	0716
AD	0718
AD	0720
AD	0724
AD	0726
AD	0734
AD	0735
AD	0739
AD	0740
AD	0741

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-23-00018

arrêté portant renouvellement d'une zone
d'aménagement différé sur la commune de
Montesson (Terres blanches)

Arrêté n°
portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Montesson
« Terres Blanches II »

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015358-0006 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération Saint Germain Seine et Forêts avec la communauté d'agglomération de la Boucle de Seine et la communauté de communes Maisons-Mesnil, étendue à la commune de Bezons, formant ainsi la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016148-0011 du 27 mai 2016 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Montesson ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montesson en date du 7 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) en date du 24 mars 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement » et que l'article L.300-1 du même code précise que les actions ou opérations d'aménagement ont notamment pour objet de « mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que la commune de Montesson sollicite la continuité de l'action foncière possible grâce à l'outil ZAD sur ce territoire aux fins de conserver et de permettre à terme un aménagement cohérent de ce territoire, objet de convoitises peu en rapport avec les exigences d'un développement harmonieux de cette plaine proche de la Défense ;

Considérant que la réflexion actuelle menée par la commune sur ce projet d'urbanisme repose sur diverses orientations :

- la volonté de faire émerger une urbanisation moderne et de qualité architecturale tout en prenant soin de ne pas altérer la qualité des espaces naturels ;
- la volonté d'un aménagement portant sur de l'activité commerciale et économique supplémentaire ;
- une offre de logements diversifiée, répondant, notamment, aux obligations de mixité sociale ;

Considérant que les objectifs à l'échelle de la commune visent à créer les conditions les plus favorables aux fins de permettre l'urbanisation de Terres Blanches II, prolongement de Terres Blanches I ;

Considérant que la création d'une ZAD permet de s'opposer à la spéculation foncière dans les zones exposées, en fixant la date de référence qui sert à évaluer la valeur d'acquisition foncière et de disposer de terrains suffisants pour conduire certains projets d'intérêt local, et de réserves foncières, par l'instauration d'un droit de préemption sur le périmètre ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 - Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 2016148-0011 du 27 mai 2016 est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1:5000e annexé au présent arrêté.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

La communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de Montesson et au siège de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS).

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 - Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du Conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 7 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- le maire de la commune de Montesson ;
- le président de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS).

Versailles, le **23 MAI 2022**

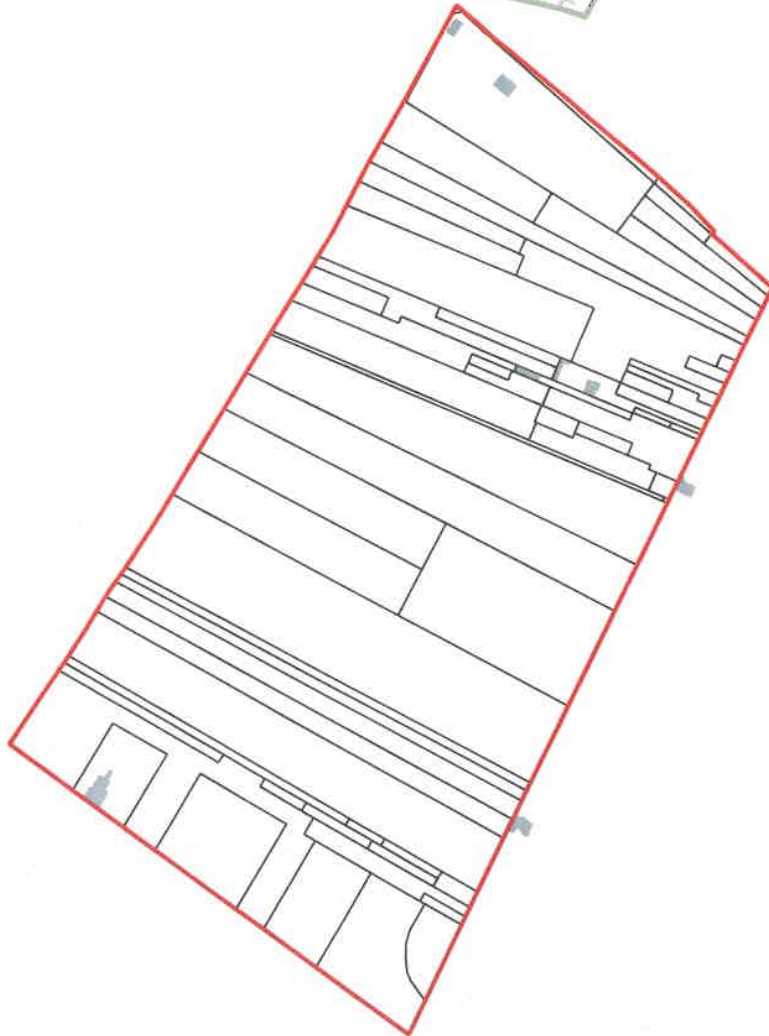
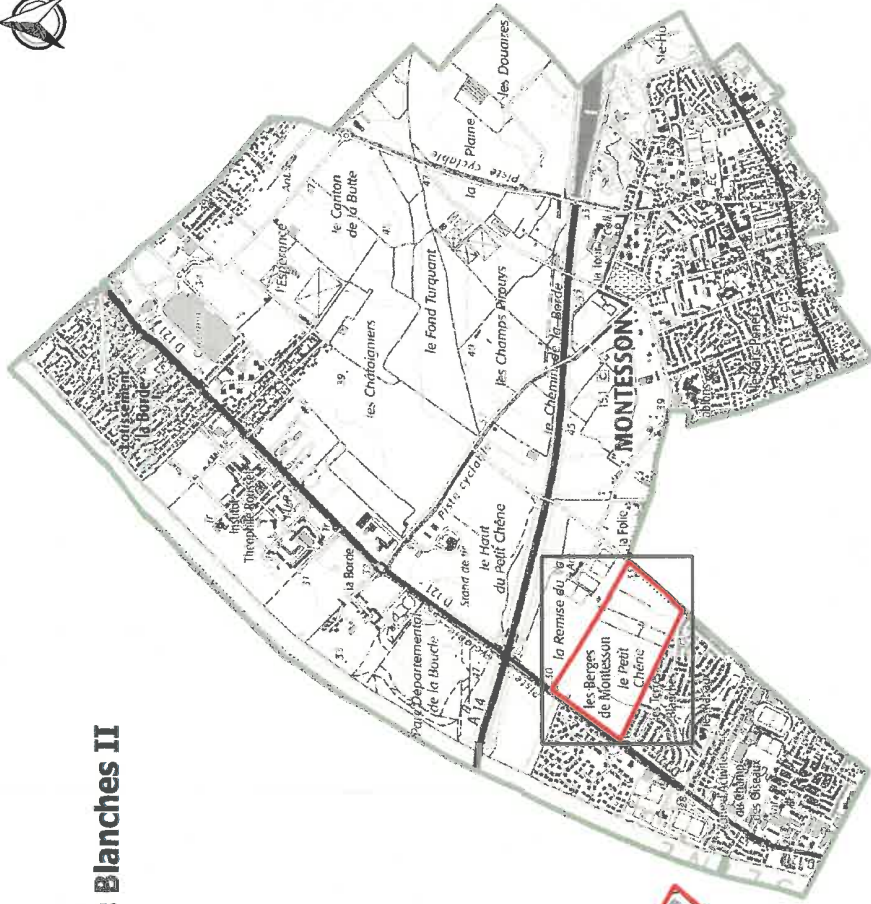
Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES





ZAD Montesson - Terres Blanches II



0 100 200 m



- Périmètre de la ZAD
- Parcellaire
- Bâtiment
- Limite communale

 PREFET DES YVELINES <small>Liberté Egalité Fraternité</small>	Pour signature du Préfet  Le Secrétaire Général Etienne DESPLANQUES	Source de données: DDT78 Fond cartographique numérique: Plan Cadastral Informatisé (PCI) ©DGFiP Scan 25 ©IGN	Réalisation: DDT78/STATE/SI	Diffusion: PUBLIC
	Date: 10/02/2022		Échelle: (A4) 1:5000	

ZAD Montesson " Terres Blanches II " Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AX	0131
AX	0123
AX	0121
AX	0122
AX	0045
AX	0715
AX	0124
AX	0132
AX	0016
AX	0179
AX	0018
AX	0219
AX	0224
AX	0229
AX	0023
AX	0234
AX	0238
AX	0024
AX	0242
AX	0245
AX	0249
AX	0025
AX	0254
AX	0258
AX	0026
AX	0263
AX	0269
AX	0027
AX	0028
AX	0280
AX	0289
AX	0029
AX	0295
AX	0298
AX	0305
AX	0312
AX	0319
AX	0334
AX	0338
AX	0350
AX	0354
AX	0359
AX	0362
AX	0039
AX	0040
AX	0044
AX	0046
AX	0047
AX	0048
AX	0049

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AX	0050
AX	0051
AX	0052
AX	0053
AX	0054
AX	0058
AX	0060
AX	0070
AX	0071
AX	0717
AX	0072
AX	0720
AX	0075
AX	0847

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-23-00019

arrêté portant renouvellement d'une zone
d'aménagement différé sur la commune de
Poissy

Arrêté n°
portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Poissy

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-212/DDD du 12 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Poissy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016152-0005 du 31 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Poissy ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Poissy en date du 16 mai 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,
- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,
- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Poissy est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 - Renouvellement et modification de périmètre de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 08-212/DDD du 12 décembre 2008, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2016152-0005 du 31 mai 2016, est renouvelée dans les limites du périmètre modifié, tel que défini sur le plan au 1:8000e annexé au présent arrêté.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Île-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de Poissy et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 - Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du Conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 7 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- le maire de la commune de Poissy ;
- la présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Versailles, le **23 MAI 2022**

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

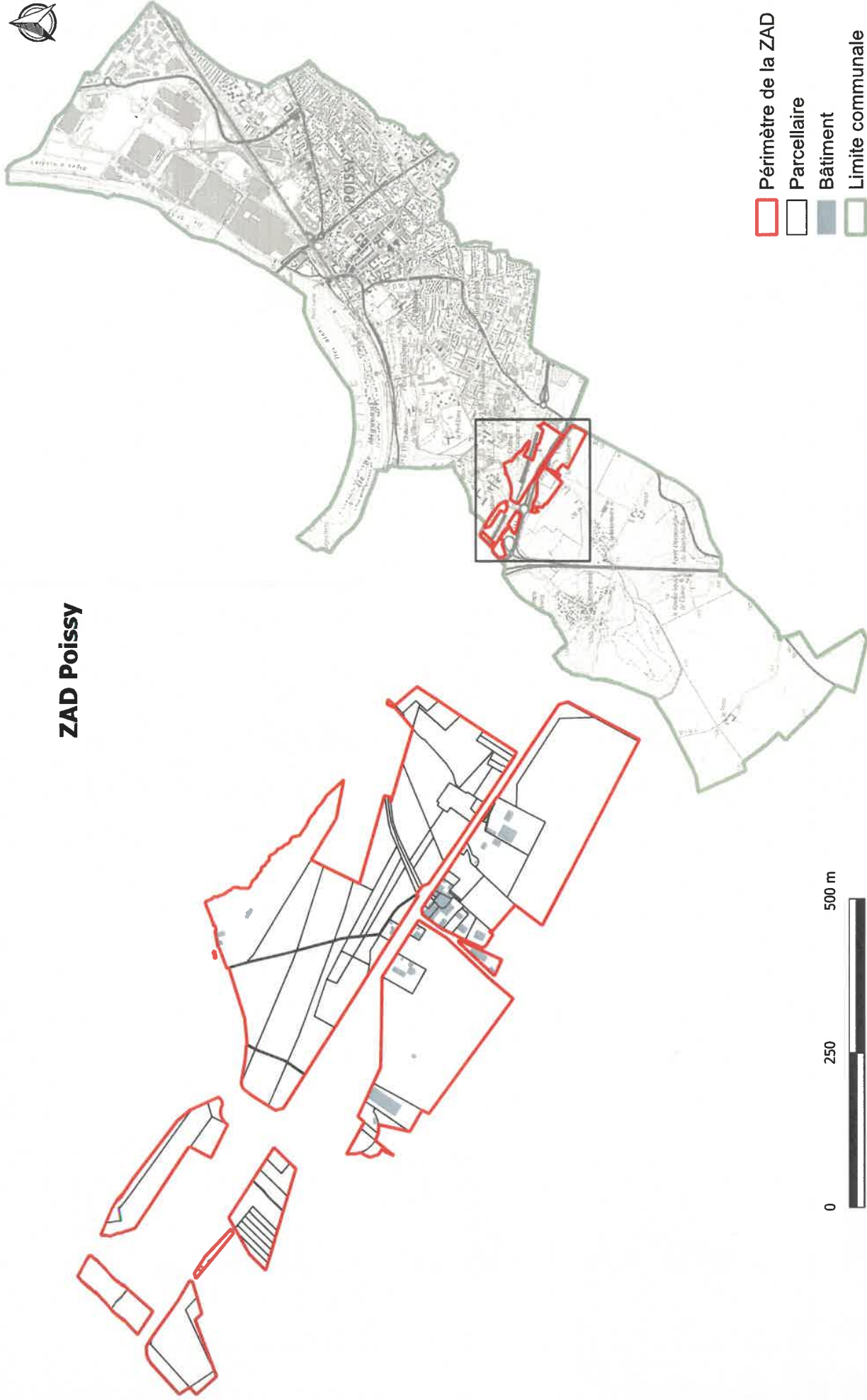
Etienne DESPLANQUES

3

Arrêté n° _____ portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Poissy



ZAD Poissy



- Périmètre de la ZAD
- Parcellaire
- Bâtiment
- Limite communale



	Pour signature du Préfet Le Secrétaire Général <i>Etienne DESPLANQUES</i>		Réalisation: DDT78/STATE/SI	Diffusion: PUBLIC
	Source de données: DDT78 Fond cartographique numérique: Plan Cadastral Informatisé (PCI) ©DGFiP Scan 25 ©IGN		Date: 10/02/2022	Échelle: (A4) 1:8000

ZAD Poissy Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AH	0024
AH	0099
AH	0104
AH	0105
AH	0110
AH	0111
AH	0117
AH	0118
AH	0125
AH	0126
AH	0127
AH	0139
AH	0142
AH	0200
AH	0208
AH	0210
AH	0212
AH	0288
AH	0323
AI	0002
AI	0026
AI	0027
AI	0083
AI	0084
AI	0085
AI	0090
AI	0091
AI	0092
AI	0093
AK	0081
AL	0080
AL	0086
AL	0089
AL	0193
AL	0194
AL	0195
AL	0196
AL	0197
AL	0198
AL	0199
AL	0200
AL	0201
AL	0202
AL	0203
AL	0238
AL	0251
AL	0253
AL	0266

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AL	0267
AL	0268
AL	0269
AL	0270
AL	0271
AL	0291
AL	0292
BK	0003
BK	0004
BK	0006
BK	0007
BK	0008
BK	0009
BK	0012
BK	0013
BK	0124
BK	0126
BK	0136
BK	0149
BK	0166
BK	0167
BK	0168
BK	0169
BK	0170
BK	0171
BK	0176
BL	0011
BL	0012
BL	0013
BL	0014
BL	0015
BL	0017
BL	0018
BL	0021
BL	0023
BL	0037
BL	0038
BL	0039
BL	0040
BL	0041
BL	0042
BL	0056
BL	0057
BL	0065
BL	0066
BL	0067
BL	0068
BL	0069

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BL	0075
BL	0076
BL	0077
BL	0078
BM	0001

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-23-00020

arrêté portant renouvellement d'une zone
d'aménagement différé sur la commune de
Sartrouville

Arrêté n°
portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Sartrouville

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015358-0006 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération Saint Germain Seine et Forêts avec la communauté d'agglomération de la Boucle de Seine et la communauté de communes Maisons-Mesnil, étendue à la commune de Bezons, formant ainsi la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016148-0009 du 27 mai 2016 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Sartrouville ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sartrouville en date du 31 mars 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) en date du 24 mars 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement » et que l'article L.300-1 du même code précise que les actions ou opérations d'aménagement ont notamment pour objet de « mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que les projets urbains à Sartrouville doivent notamment :

- permettre un aménagement cohérent de ce territoire en proposant sur les lisières habitées des unités opérationnelles combinant une diversité de statuts d'habitat et de formes urbaines, afin de dessiner une transition entre plaine et ville,
- préserver une structure écologique offrant une grande qualité paysagère et des espaces de vie mutualisés (terrains agricoles, jardins, espaces de loisirs, équipements publics...),
- protéger ce territoire des convoitises peu en rapport avec les exigences d'un développement harmonieux de cette plaine située à proximité de la Défense, en y conservant en particulier, la maîtrise de l'évolution du prix des terrains ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD permet de s'opposer à la spéculation foncière dans les zones exposées, en fixant la date de référence qui sert à évaluer la valeur d'acquisition foncière et de disposer de terrains suffisants pour conduire certains projets d'intérêt local, et de réserves foncières, par l'instauration d'un droit de préemption sur le périmètre ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 - Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 2016148-0009 du 27 mai 2016 est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1:6500e annexé au présent arrêté.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

La communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de Sartrouville et au siège de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS).

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 - Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du Conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 7 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

le maire de la commune de Sartrouville ;

le président de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS).

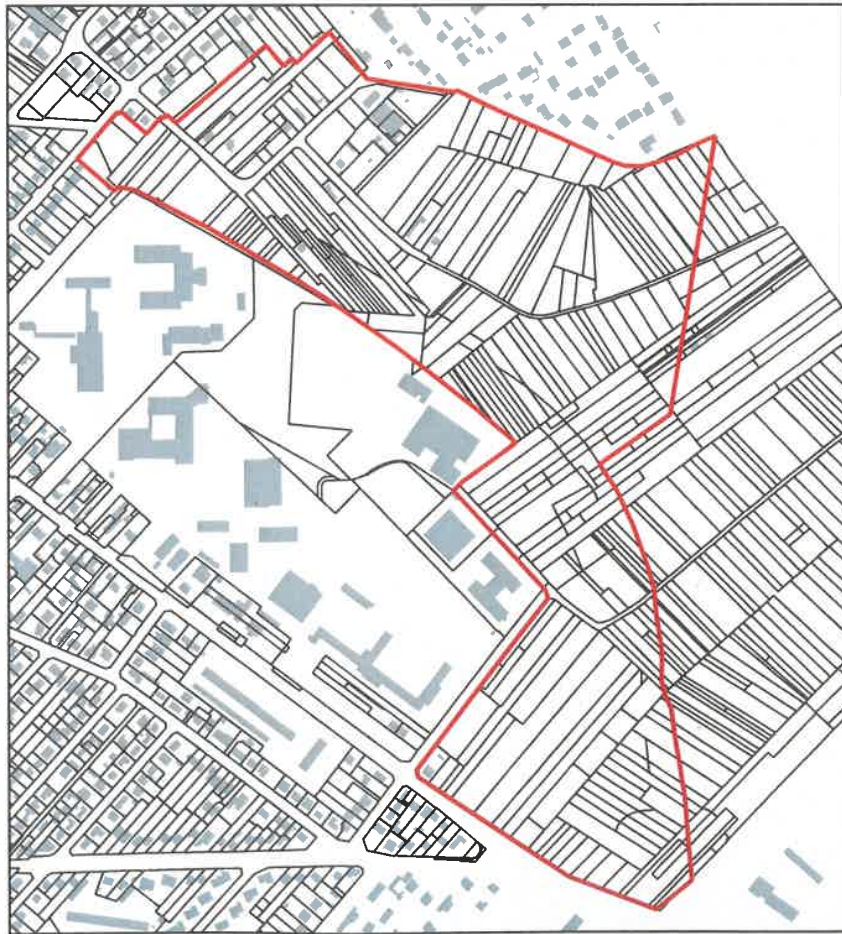
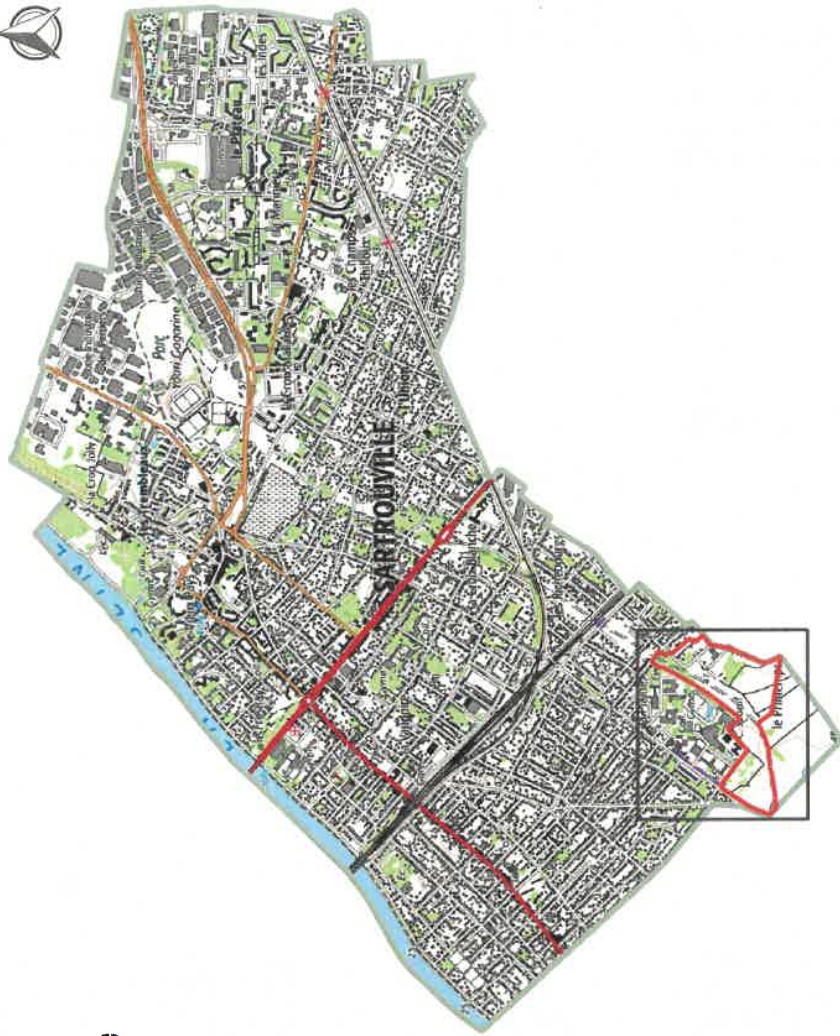
Versailles, le **23 MAI 2022**

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

ZAD Sartrouville



0 100 200 m



Pour le Préfet et par délégation

Pour signature du Préfet Général

Etienne DESPLANQUES



- Périmètre de la ZAD
- Parcellaire
- Bâtiment
- Limite communale

Réalisation: DDT78/STATE/SI	Diffusion: PUBLIC
Date: 11/05/2022	Échelle: (A4) 1:6500

Source de données: DDT78
Fond cartographique numérique:
Plan Cadastral Informatisé (PCI) ©DGFIP
Scan 25 ©IGN

ZAD Sartrouville Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BH	0065
BH	0107
BH	0111
BH	0112
BH	0121
BH	0122
BH	0125
BH	0127
BH	0128
BH	0129
BH	0130
BH	0131
BH	0132
BH	0134
BH	0135
BH	0137
BH	0138
BH	0139
BH	0140
BH	0141
BH	0142
BH	0143
BH	0144
BH	0145
BH	0146
BH	0147
BH	0151
BH	0153
BH	0154
BH	0156
BH	0157
BH	0161
BH	0162
BH	0163
BH	0164
BH	0165
BH	0166
BH	0167
BH	0169
BH	0171
BH	0172
BH	0173
BH	0174
BH	0175
BH	0176
BH	0177
BH	0178
BH	0179
BH	0180
BH	0181
BH	0182
BH	0183

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BH	0184
BH	0185
BH	0186
BH	0187
BH	0188 p
BH	0189 p
BH	0190
BH	0234
BH	0236
BH	0237
BH	0238
BH	0239
BH	0240
BH	0255
BH	0256
BH	0257
BH	0258
BH	0259
BH	0260
BH	0266
BH	0267
BH	0271
BH	0359
BH	0360
BH	0361
BH	0362
BH	0363
BH	0365
BH	0366
BH	0367
BH	0368
BH	0369
BH	0370
BH	0371
BH	0372
BH	0373
BH	0374
BH	0375
BH	0376
BH	0377
BH	0378
BH	0386
BH	0387
BH	0388
BH	0389
BH	0419
BH	0420
BI	0001
BI	0002
BI	0003
BI	0004
BI	0006

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BI	0007 p
BI	0008 p
BI	0017
BI	0018
BI	0019
BI	0021
BI	0022
BI	0023
BI	0025
BI	0026
BI	0033
BI	0034
BI	0035
BI	0036
BI	0045
BI	0046
BI	0047
BI	0048
BI	0049
BI	0050
BI	0051
BI	0052
BI	0054
BI	0055
BI	0056
BI	0057
BI	0058
BI	0059
BI	0060
BI	0061
BI	0062
BI	0063
BI	0064
BI	0065
BI	0066
BI	0067
BI	0068
BI	0069 p
BI	0073 p
BI	0074 p
BI	0076 p
BI	0077 p
BI	0079
BI	0080
BI	0081
BI	0082
BI	0083
BI	0084
BI	0085
BI	0086
BI	0087
BI	0088

ZAD Sartrouville Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BI	0089
BI	0111
BI	0112 p
BI	0144 p
BI	0145 p
BI	0149
BI	0152
BI	0157
BI	0234 p
BI	0235
BI	0236
BI	0237
BI	0242
BI	0245 p
BI	0246 p
BI	0247 p
BI	0248
BI	0249
BI	0251
BI	0253
BI	0254
BI	0255
BI	0256
BI	0257
BI	0261
BI	0262
BI	0264
BI	0265
BI	0266
BI	0267
BI	0268
BI	0269
BI	0270
BI	0271
BI	0282
BI	0283
BI	0284
BI	0285
BI	0288
BI	0289
BI	0290
BI	0315
BI	0316
BI	0317
BI	0320
BI	0321
BI	0322
BI	0323
BI	0324
BI	0325
BI	0326
BI	0327
BI	0328

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BI	0329
BI	0330
BI	0331
BI	0333 p
BI	0334
BI	0335
BI	0336 p
BI	0337
BI	0338
BI	0342
BI	0343 p
BI	0345 p
BI	0347 p
BI	0348
BI	0349
BI	0350
BI	0351 p
BI	0353 p
BI	0354
BI	0355
BI	0370
BI	0371
BI	0372
BI	0373
BI	0374
BI	0375
BI	0376
BI	0377
BI	0378
BI	0379
BI	0380
BI	0381
BI	0382
BI	0383
BI	0384
BI	0385
BI	0386
BI	0387
BI	0388
BI	0389
BI	0390
BI	0391
BI	0393
BI	0395
BI	0397
BI	0399
BI	0400
BI	0402
BI	0403
BI	0404
BI	0405
BI	0406
BI	0408

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BI	0409
BI	0410
BI	0411
BI	0412
BI	0414
BI	0416
BI	0418
BI	0420
BI	0422
BI	0424
BI	0426
BI	0427
BI	0428
BI	0430
BI	0432
BI	0434
BI	0436
BI	0439
BI	0440
BI	0441
BI	0443
BI	0445
BI	0446
BI	0447
BI	0448
BI	0450
BI	0451
BI	0452
BI	0453
BI	0454
BI	0455
BI	0456
BI	0457
BI	0461 p
BI	0466
BI	0467
BI	0468
BI	0469
BI	0470
BI	0471
BI	0472
BI	0473
BI	0474

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-23-00021

arrêté portant renouvellement d'une zone
d'aménagement différé sur la commune de
Vernouillet

Arrêté n°
portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Vernouillet

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-233/DDD du 23 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Vernouillet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016146-0027 du 25 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Vernouillet ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vernouillet en date du 18 mai 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « *les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement* » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,
- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,
- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Vernouillet est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 - Renouvellement et modification de périmètre de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 08-233/DDD du 23 décembre 2008, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2016146-0027 du 25 mai 2016, est renouvelée dans les limites du périmètre modifié, tel que défini sur le plan au 1:7500e annexé au présent arrêté.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Île-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines. Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de Vernouillet et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 - Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du Conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 7 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- le maire de la commune de Vernouillet ;
- la présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Versailles, le **23 MAI 2022**

Le préfet des Yvelines

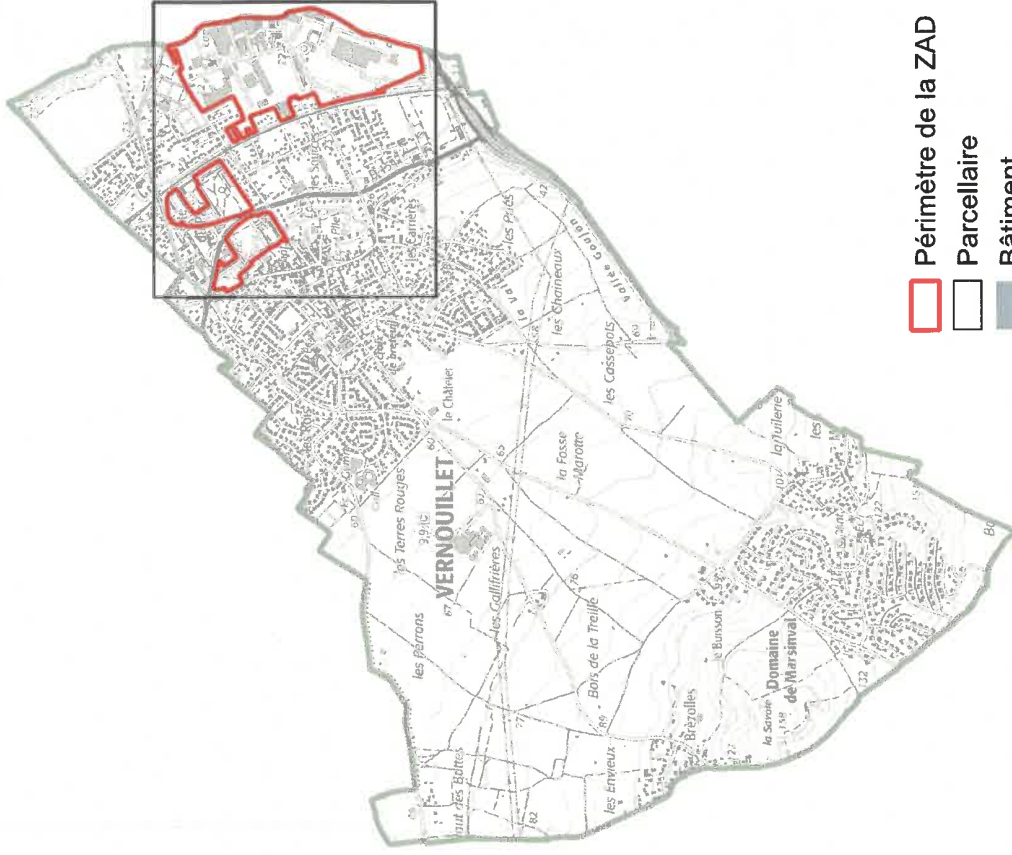
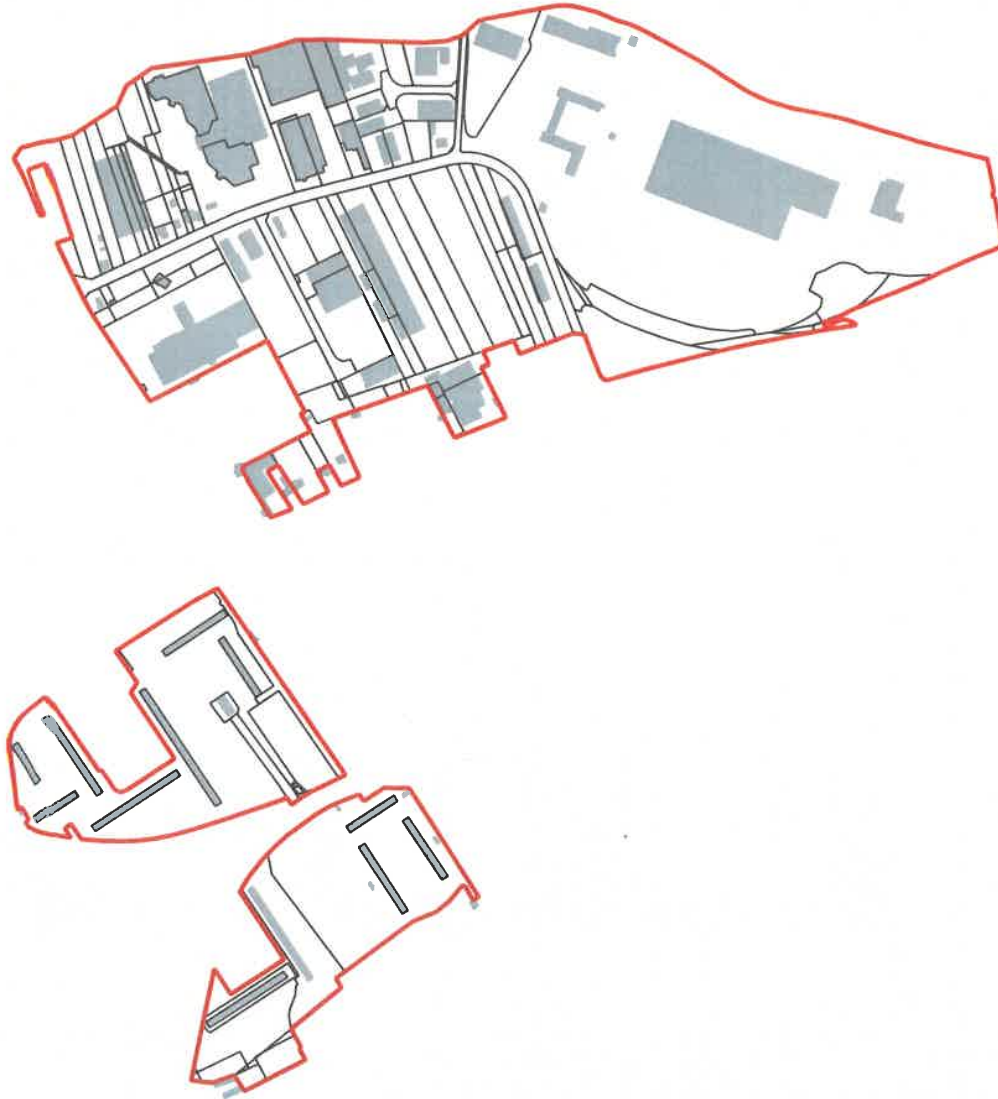
Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES



ZAD Vernouillet



- Périmètre de la ZAD
- Parcellaire
- Bâtiment
- Limite communale

PRÉFET DES YVELINES <small>Liberté Égalité Fraternité</small>	Pour signature du Préfet le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Fabienne DESPLANQUES	Source de données: DDT78 Fond cartographique numérique: Plan Cadastral Informatisé (PCI) ©DGFiP Scan 25 ©IGN
Réalisation: DDT78/STATE/SI	Diffusion: PUBLIC	Date: 10/02/2022
		Échelle: (A4) 1:7500

ZAD Vernouillet Liste parcelles

Secteur Est	
Section cadastrale	Numéro de parcelle
AH	0153
AH	0171
AH	0176
AH	0179
AH	0182
AH	0184
AH	0188
AH	0193
AH	0194
AH	0237
AH	0238
AH	0239
AH	0240
AH	0241
AH	0242
AH	0243
AH	0244
AH	0245
AH	0274
AH	0275
AH	0289
AH	0290
AH	0291
AH	0292
AH	0293
AH	0294
AH	0295
AH	0296
AH	0297
AH	0303
AH	0304
AH	0305
AH	0306
AH	0307
AH	0308
AH	0309
AH	0310
AH	0311
AH	0312
AH	0364
AH	0387
AH	0390
AH	0392
AH	0396
AH	0397
AH	0399
AH	0401
AH	0429
AH	0430
AH	0431

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AH	0432
AH	0433
AH	0434
AH	0435
AH	0436
AH	0437
AH	0438
AH	0449
AH	0450
AH	0451
AH	0452
AH	0453
AH	0455
AH	0456
AH	0465
AH	0466
AH	0468
AH	0469
AH	0493
AH	0494
AH	0495
AH	0496
AH	0508
AH	0521
AH	0522
AH	0523
AH	0524
AH	0536
AH	0537
AH	0538
AH	0539
AH	0540
AH	0541
AH	0582
AH	0584
AH	0594
AH	0612
AH	0633
AH	0634
AH	0660
AH	0661
AI	0038
AI	0039
AI	0040
AI	0041
AI	0042
AI	0043
AI	0044
AI	0045
AI	0046

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AI	0047
AI	0048
AI	0049
AI	0050
AI	0054
AI	0055
AI	0067
AI	0070
AI	0072
AI	0076
AI	0079
AI	0080
AI	0081
AI	0082
AI	0084
AI	0087
AI	0090
AI	0091
AI	0092
AI	0093
AI	0094
AI	0095
AI	0096
AI	0097
AI	0098
AI	0099
AI	0100
AI	0101
AI	0102

ZAD Vernouillet Liste parcelles

Secteur Ouest	
Section cadastrale	Numéro de parcelle
AD	0091
AD	0093
AD	0106
AD	0108
AD	0109
AD	0110
AD	0112
AD	0113
AD	0114
AD	0115
AD	0119
AD	0120
AD	0374
AD	0415
AD	0416
AD	0417
AD	0422
AD	0423
AD	0424
AD	0425
AD	0427
AD	0603
AD	0795
AD	0829
AD	0837
AD	0851
AD	0852
AD	1014
AD	1015
AD	1030
AD	1031
AD	1032
AD	1033
AD	1034
AD	1035
AD	1036

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-23-00015

arrêté portant renouvellement d'une zone
d'aménagement différé sur la commune des
Mureaux

Arrêté n°
portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé
sur la commune des Mureaux

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-230/DDD du 23 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune des Mureaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016151-0006 du 30 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune des Mureaux ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune des Mureaux en date du 18 mai 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD des Mureaux est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

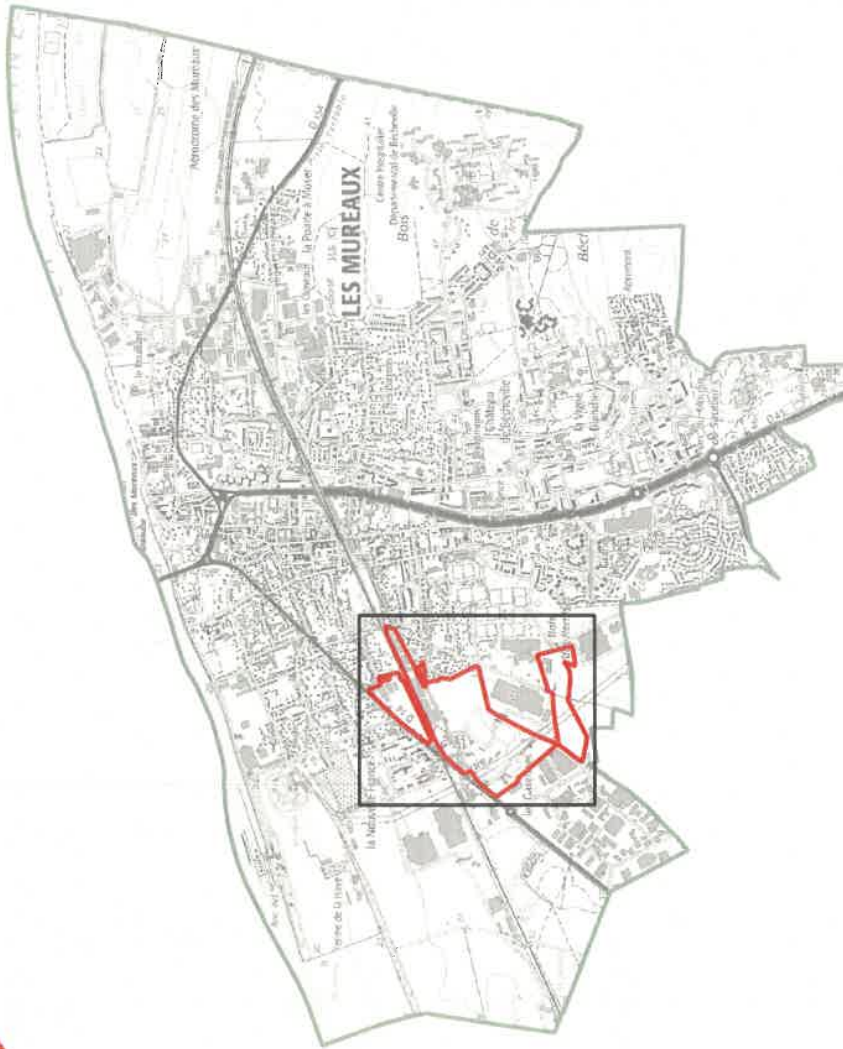
ARRÊTE

Article 1 - Renouvellement et modification de périmètre de ZAD

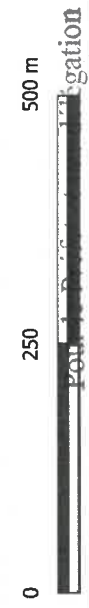
La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 08-230/DDD du 23 décembre 2008, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2016151-0006 du 30 mai 2016, est renouvelée dans les limites du périmètre modifié, tel que défini sur le plan au 1:7000e annexé au présent arrêté.





ZAD Les Mureaux



- Périmètre de la ZAD
- Parcellaire
- Bâtiment
- Limite communale



 PRÉFET DES YVELINES <small>Liberté Égalité Fraternité</small>	Pour signature du Préfet  Etienne DESPLANQUES Secrétaire Général	Réalisation: DDT78/STATE/SI
Source de données: DDT78 Fond cartographique numérique: Plan Cadastral Informatisé (PCI) ©DGFiP Scan 25 ©IGN		Diffusion: PUBLIC
		Date: 10/02/2022 Échelle: (A4) 1:7000

ZAD Les Mureaux Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AY	0372
AY	0388
AY	0643
AY	0701
AY	0765
AY	0766
AY	0767
AY	0788
AY	0789
AY	0832
AZ	0003
AZ	0004
AZ	0005
AZ	0006
AZ	0007
AZ	0008
AZ	0009
AZ	0010
AZ	0011
AZ	0014
AZ	0015
AZ	0017
AZ	0018
AZ	0020
AZ	0021
AZ	0023
AZ	0027
AZ	0028
AZ	0029
AZ	0030
AZ	0031
AZ	0044
AZ	0046
AZ	0047
AZ	0051
AZ	0052
AZ	0053
AZ	0054
AZ	0055
AZ	0056
AZ	0057
AZ	0064
AZ	0065
AZ	0066
AZ	0067
AZ	0068
AZ	0069
AZ	0070
AZ	0071
AZ	0072
AZ	0157

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AZ	0159
AZ	0162
AZ	0163
AZ	0165
AZ	0179
AZ	0180
AZ	0182
AZ	0187
AZ	0188
AZ	0230
AZ	0231
AZ	0237
AZ	0238
AZ	0239
AZ	0246
AZ	0247
AZ	0280
AZ	0281
AZ	0282
AZ	0288
AZ	0289
AZ	0290
AZ	0291
AZ	0292
AZ	0293
AZ	0318
AZ	0319
AZ	0320
AZ	0334
AZ	0335
AZ	0342
AZ	0343
AZ	0360
AZ	0361
AZ	0363
AZ	0368
AZ	0369
AZ	0370
AZ	0371
AZ	0398
AZ	0399
AZ	0400
AZ	0406
AZ	0408
AZ	0414
AZ	0415
AZ	0452
AZ	0453
AZ	0454
AZ	0455
AZ	0456

ZAD Les Mureaux Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AZ	0457
AZ	0458
BC	0006
BC	0007
BC	0008
BC	0009
BC	0010
BC	0011
BC	0013
BC	0014
BC	0015
BC	0016
BC	0017
BC	0018
BC	0021
BC	0022
BC	0024
BC	0025
BC	0026
BC	0027
BC	0028
BC	0030
BC	0031
BC	0032
BC	0106
BC	0108
BC	0109
BC	0110
BC	0111
BC	0112
BC	0130
BC	0132
BC	0134
BC	0136
BC	0140
BC	0144
BC	0155
BC	0158
BC	0161
BC	0164
BC	0169
BC	0170
BC	0172
BC	0174
BC	0176
BC	0178
BC	0180
BC	0182
BC	0184
BC	0185

Le Préfet

Pour le Préfet en déléguation

~~Le Secrétaire Général~~

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-06-00014

Arrêté préfectoral portant approbation des
dispositions spécifiques ORSEC sauvetage aéro
terrestre

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SIDPC N° 2022 - 011 PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS
SPÉCIFIQUES ORSEC- SAUVETAGE AERO TERRESTRE**

**Le préfet des Yvelines,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

- Vu** le code des transports (CDT) et notamment les articles L. 6332-2 et L. 6332-3
- Vu** le code de l'aviation civile (CAC) et notamment les articles D. 213-1, D. 213-1-1 à D. 213-1-12 et R. 213-6
- VU** le code de la sécurité intérieure (CSI) et notamment les articles L. 741-1 à L. 741-5, L. 742-1 et suivants ainsi que les articles R. 741-1 à R. 741-6 et D. 742.16 à D. 742-21
- Vu** le code général des collectivités territoriales, en particulier le chapitre IV du titre II du livre IV
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile
- Vu** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique
- Vu** le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) (JORF du 29 octobre 2014)
- Vu** l'arrêté du 2 janvier 2019 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération Nationale des RADIOAMATEURS au service de la Sécurité Civile (JORF du 10 janvier 2019)
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 (SERA)
- Vu** l'instruction du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse (SAR) en temps de paix
- Vu** la circulaire NOR/INT/B/94/00236/C du 24 août 1994 du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative aux accidents entraînant de nombreuses victimes décédées. Règles applicables en pareil cas en matière de législation funéraire.
- Vu** l'instruction interministérielle n° 97-508 du 14 novembre 1997 relative au plan de secours spécialisé SATER départemental
- Vu** la circulaire du 29 décembre 2006 relative à la planification ORSEC départementale
- Vu** l'instruction du gouvernement (INTK170191J) du 30 janvier 2017 relative à l'actualisation et l'amendement des dispositions spécifiques ORSEC relatives aux accidents d'aviation ;
- Vu** le règlement (UE) N° 996/2010 du parlement européen et du conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE
- Vu** le règlement (UE) N° 139/2014 de la commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

- Vu** l'accord préalable du 18 mai 2021 entre le ministère de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) - et le ministère de la transition écologique - bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) - relatif aux enquêtes de sécurité
- Vu** l'accord préalable du 16 septembre 2014 établi entre le ministère de la justice - direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) - et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) - relatif aux enquêtes de sécurité aérienne
- Vu** la convention du 27 septembre 2013 entre le Ministère de l'Intérieur – direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crises (DGSCGC) – et la Fédération Nationale des Radio-Amateurs au service de la Sécurité Civile (FNRASEC) relative aux conditions dans lesquelles la FNRASEC et ses associations affiliées renforcent les moyens de la sécurité civile dans les départements et au niveau national, notamment en termes de transmissions supplétives et de concours aux opérations de sauvetage aéroterrestres
- Vu** la convention du 21 octobre 2019 entre le ministère de la Transition écologique et solidaire - direction générale de l'aviation civile - direction des services de la navigation aérienne (DSNA) et la Fédération Nationale des Radioamateurs au service de la Sécurité Civile (FNRASEC), définissant les conditions de la participation financière annuelle versée par la DSNA à la FNRASEC et aux Associations Départementales des Radioamateurs au service de la Sécurité Civile (ADRASEC) pour leur participation à la recherche et à la localisation radiogoniométrique des balises de détresse activées dans le cadre des opérations de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ou dans le cadre des exercices de sécurité civile.
- Vu** les avis des services consultés ;
- Sur** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les dispositions spécifiques ORSEC « sauvetage aéro terrestre – SATER » annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2014108-0008 d'avril 2014 notifiant la refonte du plan de secours spécialisé SATER est abrogé.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, madame la sous-préfète de Rambouillet, messieurs les sous-préfets des arrondissements de Saint-Germain-en-Laye et Mantes-la-Jolie, mesdames et messieurs les maires du département, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le directeur du service d'aide médicale urgente, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, monsieur le Colonel, délégué militaire départemental, monsieur le directeur départemental des territoires, madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, monsieur le Président de l'association départementale des radio-amateurs au service de la sécurité civile, monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de Versailles de l'Office national des forêts, monsieur le chef du service interdépartemental Île-de-France ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le **06 MAI 2022**

Le Préfet

Jean-Jacques BROT

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2022-05-25-00004

Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à
la nomination des membres de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de
Meulan-en-Yvelines

**Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres
de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Meulan-en-Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-04-12-00003 du 12 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-02-18-006 du 18 février 2021 portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Meulan-en-Yvelines ;

Vu le courrier de Madame le Maire en date du 10 mai 2022 ;

Considérant la démission de Madame Anne-Claire KNYSZ-CESSOU intervenue le 7 mars 2022 et de Madame Céline RAMPERSAN intervenue le 31 mars 2022 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 78-2021-02-18-006 du 18 février 2021 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire	Titulaire
Monsieur Jean-Pierre GRILLET	Monsieur Stéphane GAUTHIER	Madame Peggy BARBEROT
Madame Dominique MESLET	Suppléant	Suppléant
Madame Florence QUILLET	Madame Christine Reine DEROUET	Monsieur Thibault TOURNIER
Suppléant		
Monsieur Denis GASCHET		
Madame Patricia ALBONETTI		
Monsieur Brahim MEKERRI		

Le reste sans changement.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

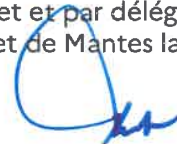
Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 4 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de la commune de Meulan-en-Yvelines sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mantes-la-Jolie, le 25 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Mantes la Jolie,



Jean-Louis AMAT

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2022-05-24-00010

Arrêté préfectoral portant autorisation de
manifestations sportives sur la Seine pour la
Mairie de Conflans Sainte Honorine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
**Portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine
pour la « Mairie de Conflans Sainte Honorine »**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code des Transports, notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-04-12-00003 du 12 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean - Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu les prescriptions du gouvernement concernant la COVID 19 en vigueur au jour de la manifestation et notamment les gestes barrières, conformément à l'article L. 4121-1 du Code du travail ;

Vu la demande du 3 mai 2022 de la « Mairie de Conflans Sainte Honorine » représentée par Madame Céline BOUTIER, responsable sécurité, sollicitant l'autorisation pour l'organisation sur la Seine d'une manifestation nautique nommée « 63ème Pardon de la Batellerie », **le samedi 25 juin 2022, entre 15h30 et 17h30.**

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines du 24 mai 2022 ;

Vu l'avis du Service Départemental Jeunesse Engagement Sport du 9 mai 2022 ;

Vu l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine du 20 mai 2022 ;

Vu l'avis du Service des Voies Navigables de France du 4 mai 2022 ;

Sur proposition du Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'organisateur est autorisé à organiser ladite manifestation et à occuper le plan d'eau du **PK 69.500 au niveau du Boat Paradise au PK 70.550, passerelle Saint-Nicolas à Conflans-St-Honorine, le samedi 25 juin 2022 de 15h30 à 17h30.**

Article 2 : Programme de la manifestation

La manifestation se déroulera entre **15h30 et 17h30 sur le plan d'eau du PK 69.500 au PK 70.550 sur la Seine.**

Article 3 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de ces manifestations qui devra se dérouler au plus près des berges.

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

Article 4 : Conditions techniques

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants. A ce titre, il doit :

- Organiser la manifestation de jour et par temps clair uniquement, et impérativement dans le créneau horaire annoncé ;
- Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html> ;
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal mesuré à la station de Paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) ;
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau ;
- Mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation ;
- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de Mme Céline BOUTIER, désignée responsable de sécurité.

Elle pourra être jointe à tout moment au 06 24 51 62 85. Elle devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence ;

- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.

Par ailleurs, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être

Tél. : 01.30.92.74.00.

Mél : sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr

18/20 rue de Lorraine - 78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex

2

assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin ;

- Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est limité à - 12 (douze) ;
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés à l'annexe 2 de l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 ;
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire, est obligatoire ;
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation ;
- Mettre à disposition un poste de secours médical.

Article 5 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

Stationnement des bateaux

Le stationnement des bateaux se fera comme suit :

- à l'amont du bateau LA CHAPELLE « Je sers », sur 150 mètres entre le PK 70.080 et PK 70.230, situés quai François Mitterrand du vendredi 24 jusqu'au dimanche 26 juin 2022. Ce linéaire accueillera d'amont en aval ;
- le pousseur TRITON ainsi que le JACQUES de l'Association des Amis du musée de la Batellerie qui proposera des visites les samedis 25 et dimanche 26 juin 2022. Ils seront installés dès le vendredi 24 juin 2022 dans l'après-midi ;
- à l'aval du bateau LA CHAPELLE « Je sers », sur 40 mètres entre le PK 70.360 et PK 70.400, pour l'amarrage du bateau Porte-Flamme (TIVANO) le samedi 25 juin pour un stationnement de courte durée ;
- au Pointil PK 71.200 pour le bateau messe ;
- entre le PK 71.096 et 71.200, à l'aval du pont SNCF-RER pour les bateaux décorés participant à la manifestation du samedi 25 juin de 8h00 au lundi 27 juin 2022 à 12h00.

Article 6 : Responsabilité – Assurances

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

À ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 7

L'organisateur est tenu de confirmer cette manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale – 23 Île de la Loge – 78 380 Bougival – Tél.: 01 39 18 23 45 – et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 8

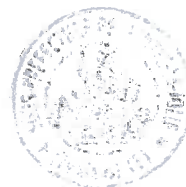
Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la cheffe du service départemental jeunesse engagement sport, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Madame Céline BOITEUX.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie le, 26 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Jean-Louis AMAT

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2022-05-19-00037

MHJSEA échelon lettre de félicitation juillet 2022



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant attribution de la Médaille de la Jeunesse, des Sports et
de l'Engagement Associatif.
Echelon Lettre de félicitation – contingent Préfectoral
promotion du 14 juillet 2022**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif ,

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif ,

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983,

Vu l'avis du Comité de la Médaille de la Jeunesse et des Sports et de l'engagement associatif réuni le 17 février 2022 à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022,

Vu l'arrêté n°78-2022-03-14-00004 portant délégation à Mme Florence GHILBERT, Sous-préfète de Rambouillet,

Arrêté

Article 1er : La Médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif est décernée à :

à l'échelon Lettre de félicitation pour le contingent Préfectoral :

- Madame Sophie DELRIEU née PRORIOL demeurant à Le Chesnay-Rocquencourt,
- Madame Lia BAKO demeurant à Le Chesnay,

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Rambouillet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Rambouillet, le 19 mai 2022

Le Préfet,
et par délégation
La Sous-préfète de Rambouillet



Florence GHILBERT